



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Textes adoptés

Mercredi 24 avril 2019 - 16h30

Ordre du Jour

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence

I Dispositions relatives à l'encadrement et aux personnels

2. Délibération relative à la nomination du Directeur général sur proposition de la Ministre chargée des sports ;
3. Délibération relative à l'adoption des modalités, proposées à titre transitoire par le Président, de rémunération du Directeur général ;
4. Délibération relative à la délégation de signature accordée par le Directeur général aux personnels placés sous son autorité ;
5. Délibération relative à la nomination du Manager Général de la Haute Performance sur proposition de la Ministre chargée des sports, après avis du Directeur général ;
6. Délibération relative à l'adoption des orientations générales relatives à l'administration du groupement, y compris les prévisions d'engagement de personnel ;

II Dispositions financières et critères d'Intervention

7. Délibération relative à l'adoption du budget 2019 au titre des frais de structure du groupement ;
8. Délibération relative à l'adoption du budget 2019 au titre de sa composante Haute Performance et Haut Niveau ;
9. Délibération relative à l'adoption du budget 2019 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives ;
10. Délibération relative à l'adoption du budget initial du groupement ;
11. Délibération relative à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive ;
12. Délibération relative à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques sportives ;

III Dispositions relatives aux comités consultatifs du groupement

13. Délibération relative à la composition du comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit créé par la convention constitutive ;
14. Délibération relative à la création de deux comités consultatifs : un comité de programmation des équipements sportifs et un comité emploi ;

IV Disposition relative au règlement intérieur et financier du groupement

15. Délibération relative à l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement, y compris le règlement lié aux dépenses de frais de déplacements et de missions ;

Clôture de la séance

16. Clôture de la séance par le Président de l'Agence.

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence

2. Délibération 04-2019 relative à la nomination du Directeur général sur proposition de la Ministre chargée des sports ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 16 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article unique

Le conseil d'administration nomme, sur proposition de la Ministre des Sports, Monsieur Frédéric SANAUR Directeur général de l'Agence nationale du Sport.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du
Sport

3. Délibération 05-2019 relative à l'adoption des modalités, proposées à titre transitoire par le Président, pour la rémunération du Directeur général ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13.2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article unique

Le conseil d'administration, approuve, sur proposition du Président de l'Agence nationale du Sport, les modalités de fixation de la rémunération du Directeur général du groupement qui sera établie par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

4. Délibération 06-2019 relative à la délégation de signature accordée par le Directeur général aux personnels placés sous son autorité ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 16 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article unique

Le conseil d'administration autorise le Directeur général de l'Agence nationale du Sport à déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité ayant des fonctions d'encadrement au sein du groupement selon des modalités et des plafonds qu'il détermine. Cette délégation ne peut en aucun cas concerner les décisions de recrutement ou de dénonciation des contrats.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

5. Délibération 07-2019 relative à la nomination du Manager Général de la Haute Performance sur proposition de la Ministre chargée des sports, après avis du Directeur général ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 17 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article unique

Le conseil d'administration nomme, sur proposition de la Ministre des Sports et après avis du Directeur général, Monsieur Claude ONESTA Manager Général de la Haute Performance de l'Agence nationale du Sport.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

6. Délibération 08-2019 relative à l'adoption des orientations générales relatives à l'administration du groupement, y compris les prévisions d'engagement de personnel ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les articles 13, 18 et 22 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article 1er

L'Agence nationale du Sport peut recruter des agents contractuels de droit public sur les postes à pourvoir en son sein, qui relèvent des dispositions de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 2

L'Agence nationale du Sport peut également recruter sur de courtes périodes des personnels vacataires pour faire face à des besoins ponctuels. Le groupement peut également accueillir des stagiaires.

Article 3

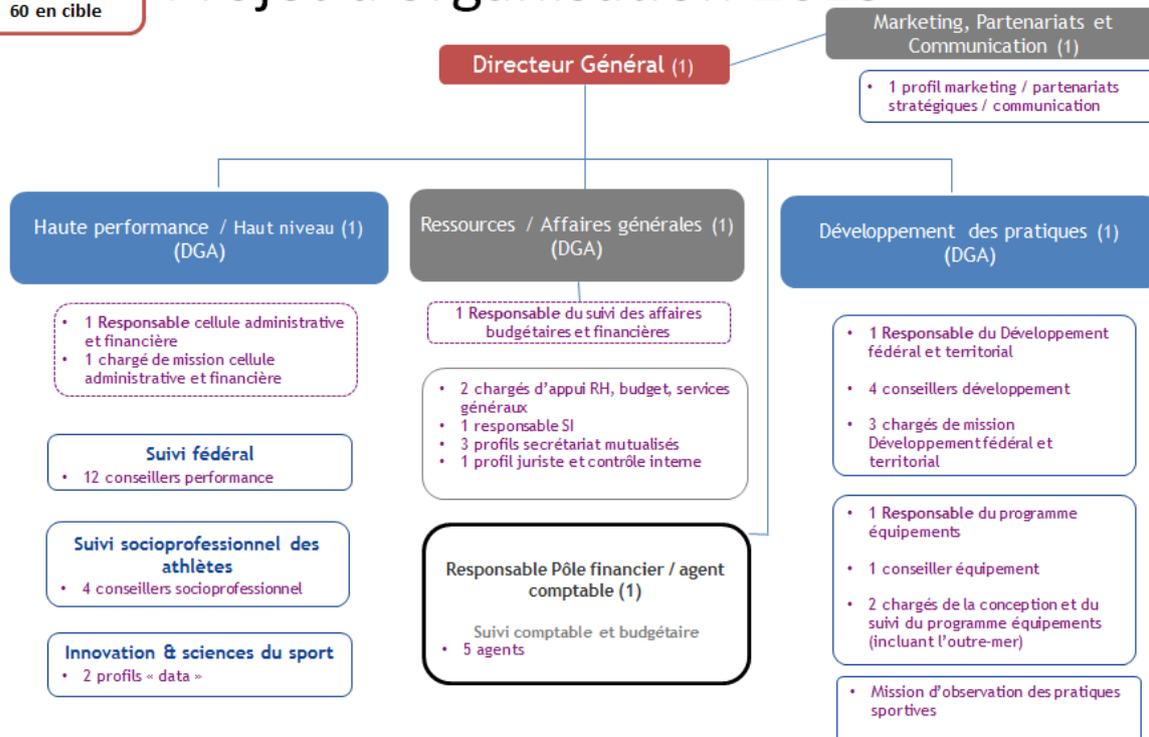
Le Directeur général nomme aux emplois du groupement. Le montant de la rémunération des personnels de l'Agence nationale du Sport est fixé par le Directeur général dans le cadre d'une grille des rémunérations qui est à soumettre pour avis au comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations.

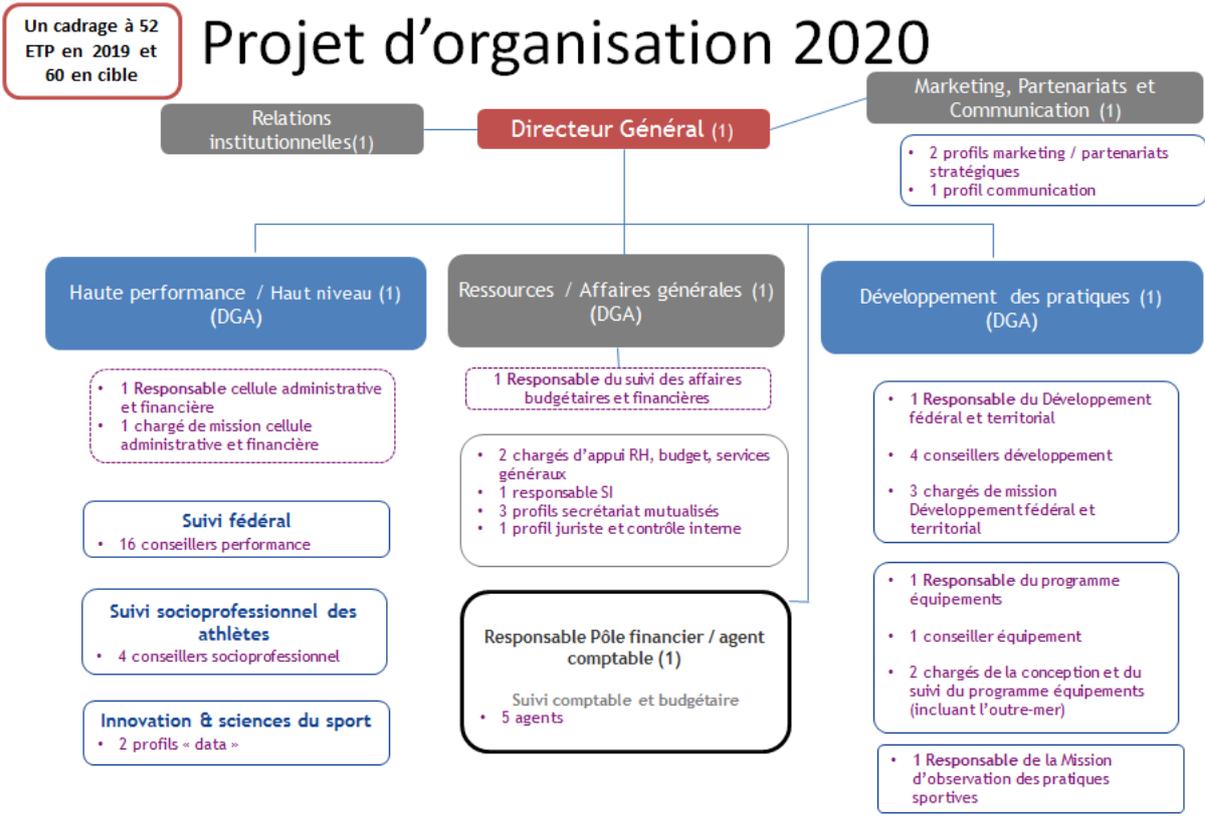
Article 4

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, les organigrammes 2019 et 2020 joints à la présente délibération.

Un cadrage à 52 ETP en 2019 et 60 en cible

Projet d'organisation 2019





Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

7. Délibération 09-2019 relative à l'adoption du budget 2019 au titre des frais de structure du groupement ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article Unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, le budget de fonctionnement lié aux frais de structure de l'Agence nationale du Sport détaillé ci-dessous.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Personnel	4 050 000,00	4 050 000,00
Fonctionnement	4 871 000,00	2 096 000,00
Investissement	250 000,00	250 000,00
Total	9 171 000,00	6 396 000,00

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

8. Délibération 10-2019 relative à l'adoption du budget 2019 au titre de sa composante Haute Performance et haut niveau ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article 1^{er}

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, le budget relatif au Haut Niveau et à la Haute Performance de l'Agence nationale du Sport.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Fonctionnement	3 900 000,00	3 400 000,00
Intervention	32 536 420,00	31 184 552,00
<i>Aides au fonctionnement</i>	<i>23 536 420,00</i>	<i>23 536 420,00</i>
<i>Aides aux investissements</i>	<i>9 000 000,00</i>	<i>7 648 132,00</i>
Investissement	0,00	0,00
Total	36 436 420,00	34 584 552,00

Article 2

Les crédits dédiés au budget relatif à sa composante Haut niveau et Haute Performance sont répartis comme suit :

Destinations	Dépenses de l'opérateur									
	Personnel		Fonctionnement		Interventions		Investissement		TOTAL	
	AE=CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
4. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - HAUTE PERFORMANCE			3 900 000	3 400 000	23 536 420	23 536 420	0	0	27 436 420	26 936 420
4.1 Soutien aux Projets de performance des fédérations sportives					14 463 795	14 463 795			14 463 795	14 463 795
4.2 Soutien aux athlètes					8 572 625	8 572 625			8 572 625	8 572 625
4.3 Optimisation de la performance			3 900 000	3 400 000	500 000	500 000			4 400 000	3 900 000
4.4 Déclinaison territoriale du haut niveau					0	0			0	0
4.5 Autres dispositifs nationaux					0	0			0	0
5. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE			0	0	9 000 000	7 648 132	0	0	9 000 000	7 648 132
Total volet Haute Performance	0	0	3 900 000	3 400 000	32 536 420	31 184 552	0	0	36 436 420	34 584 552

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

9. Délibération 11-2019 relative à l'adoption du budget 2019 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article 1^{er}

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, le budget relatif au développement des pratiques de l'Agence nationale du Sport.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Fonctionnement	500 000,00	500 000,00
Intervention	183 993 993,00	169 812 498,00
<i>Aides au fonctionnement</i>	<i>138 393 993,00</i>	<i>136 307 395,00</i>
<i>Aides aux investissements</i>	<i>45 600 000,00</i>	<i>33 505 103,00</i>
Investissement	0,00	0,00
Total	184 493 993,00	170 312 498,00

Article 2

Les crédits dédiés au budget développement des pratiques sont répartis comme suit :

Destinations	Dépenses de l'opérateur									
	Personnel	Fonctionnement		Interventions		Investissement		TOTAL		
	AE=CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	
2. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES			500 000	500 000	138 393 993	136 307 395	0	0	138 893 993	136 807 395
2.1 Financements au Plan national			500 000	500 000	18 552 093	19 662 093	0	0	19 052 093	20 162 093
2.1.1 Conventions d'objectifs fédérations					11 268 093	11 268 093			11 268 093	11 268 093
2.1.2 Soutien aux projets sportifs fédéraux					1 160 000	580 000			1 160 000	580 000
2.1.3 Soutien à l'Emploi					624 000	156 000			624 000	156 000
2.1.4 Autres dispositifs			500 000	500 000	5 500 000	5 500 000			6 000 000	6 000 000
2.1.5 Grands événements sportifs internationaux (RâP CNDS)					0	2 158 000			0	2 158 000
2.2 Financements au Plan territorial			0	0	119 841 900	116 645 302	0	0	119 841 900	116 645 302
2.2.1 Emplois					55 268 000	51 245 302			55 268 000	51 245 302
2.2.2 Hors emploi - crédits instruction territorialisée					24 885 046	25 711 146			24 885 046	25 711 146
2.2.3 Hors emploi - crédits projets sportifs fédéraux					37 400 000	37 400 000			37 400 000	37 400 000
2.2.4 Transferts indirects					2 288 854	2 288 854			2 288 854	2 288 854
3. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES			0	0	45 600 000	33 505 103	0	0	45 600 000	33 505 103
3.1 Plan aïssance aquatique					14 000 000	714 000			14 000 000	714 000
3.2 Enveloppe équipements niveau local					22 000 000	19 365 847			22 000 000	19 365 847
3.3 Enveloppe Outre-mer et Corse					9 600 000	3 853 049			9 600 000	3 853 049
3.4 Autres engagements CNDS - RâP					0	9 572 207			0	9 572 207
Total volet Développement des Pratiques	0	0	500 000	500 000	183 993 993	169 812 498	0	0	184 493 993	170 312 498

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

10. Délibération 12-2019 relative à l'adoption du budget initial du groupement ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu les Décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 (notamment les articles 175, 176 et 177) et décret modificatif n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la Circulaire budgétaire de la direction du budget en date du 9 juillet 2018, relative à la préparation des budgets des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article 1^{er}

Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 45 ETPT
- 230 101 413€ en autorisations d'engagement :
 - 4 050 000 € pour l'enveloppe de personnel
 - 9 271 000 € pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 216 530 413 € pour l'enveloppe d'intervention
 - 250 000 € pour l'enveloppe d'investissement
- 211 293 050€ de crédits de paiement :
 - 4 050 000 € pour l'enveloppe de personnel
 - 5 996 000 € pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 200 997 050 € pour l'enveloppe d'intervention
 - 250 000 € pour l'enveloppe d'investissement
- 103 648 631 € de prévision de recettes
- 107 644 419 € de solde budgétaire (déficit)

Article 2

Le Conseil d'administration approuve les prévisions comptables, les niveaux des indicateurs d'équilibre financier et leurs variations par rapport au prévisionnel d'exécution 2019 du CNDS tels que suivants :

- -107 544 419 € de résultat patrimonial (perte)

- -107 394 419 € d'insuffisance d'autofinancement
- -107 644 419 € de variation du fonds de roulement (prélèvement)
- 7 764 181€ de variation du besoin en fonds de roulement
- -115 408 600 € de variation (négative) de trésorerie

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

En €	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
Personnel	4 050 000,00	4 050 000,00
Fonctionnement	9 271 000,00	5 996 000,00
<i>Frais de structure</i>	<i>4 871 000,00</i>	<i>2 096 000,00</i>
<i>Haute performance</i>	<i>3 900 000,00</i>	<i>3 400 000,00</i>
<i>Développement des pratiques</i>	<i>500 000,00</i>	<i>500 000,00</i>
Intervention	216 530 413,00	200 997 050,00
<i>Haute performance</i>	<i>32 536 420,00</i>	<i>31 184 552,00</i>
<i>Développement des pratiques</i>	<i>183 993 993,00</i>	<i>169 812 498,00</i>
Investissement	250 000,00	250 000,00
Total	230 101 413,00	211 293 050,00

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

Note de présentation du budget initial pour l'exercice 2019

Préambule

Les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 pris en date du 7 novembre 2012 ont réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des organismes publics.

Le budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport est préparé et présenté en respectant strictement les dispositions de ce cadre budgétaire.

La circulaire DB/DGFiP n° DF-2B2O-18-3117 du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2019, dispose d'un dossier de présentation du budget initial qui comprend la note de présentation de l'ordonnateur et les différents tableaux budgétaires.

Présentation du Directeur général

La construction du budget initial de l'Agence respecte le principe d'annualité : les recettes et les dépenses sont ainsi valorisées et présentées pour l'ensemble de l'exercice 2019.

Le budget initial intègre aussi les droits et obligations du CNDS qui lui sont transférés à dater de sa création.

De ce point de vue et afin de parfaire l'information de la gouvernance, la présentation du budget initial sera précédée par l'examen du budget « pro-forma » qui couvre l'ensemble de l'exercice 2019 et agrège les champs budgétaires du CNDS et de l'Agence (I).

La présentation du budget initial de l'Agence interviendra ensuite et, conformément aux dispositions réglementaires, mettra en lumière le détail des tableaux budgétaires (II).

Il sera enfin présenté une analyse de la soutenabilité budgétaire du groupement à moyen terme (III).

I) Présentation du budget « pro-forma » de l'Agence pour l'exercice 2019

Le budget « pro-forma » consolide les budgets du CNDS (du 01/01/2019 à sa date de dissolution) et certains financements versés directement par le ministère des sports (à titre transitoire pour 2019) et de l'Agence (de sa date de création au 31/12/2019).

Il s'agit de retracer, de manière indifférenciée du point de vue de la structure en jeu, l'ensemble des recettes et dépenses de l'exercice.

De manière synthétique, les principaux éléments prévisionnels à retenir en recettes et dépenses sont les suivants :

- **Montants et ventilation des recettes :**

Le montant total des recettes de l'Agence se chiffre à 273,6 M€ qui se ventile en trois volets :

- Le total de taxes affectées à l'Agence pour 2019 se trouve à hauteur de 140,6 M€ dont 100 M€ qui ont été préalablement versés au CNDS en début d'année.

- Un versement de 131,5 M€ au titre de subventions ou transferts de ressources qui émanent du Ministère des Sports.
- Un montant de 1,5 M€ de ressources propres (mécénat et reversements de subventions).

- **Montants et ventilation des dépenses :**

Le montant total des dépenses s'élève à 291,1 M€ qui se ventile comme suit :

- Pôle « Développement des pratiques » pour 191,4 M€ dont 11,3 M€ payés par le Ministère au titre de l'exercice 2019 et 180,1 M€ payés par l'Agence ou par le CNDS.
- Pôle « Haute performance » pour 92,4 M€ dont 57,2 M€ payés par le Ministère et 35,2 M€ par l'Agence ou par le CNDS.
- Frais de structure pour 7,4 M€ dont 1 M€ payés par le CNDS et 6,4 M€ par l'Agence.

Il est à souligner le montant de 221,5 M€ de dépenses payées en propre par l'Agence soit 76,1 % du montant total des dépenses de l'année.

- **Solde budgétaire**

Le solde budgétaire de l'exercice 2019 représente un déficit de -17,5 M€.

Au titre de la présentation du budget « pro-forma », seront successivement abordés le détail des dépenses afférentes au développement des pratiques (A) et celles qui relèvent de la haute performance (B).

A) Pôle Développement des pratiques

Les actions engagées au titre du pôle développement des pratiques induisent un montant total de 197,1 M€ en AE et 191,4 M€ en CP.

Il convient de distinguer les actions qui relèvent des aides aux projets de fonctionnement (a), elles-mêmes ventilées en financements territoriaux et financements nationaux, de celles qui relèvent des aides aux projets d'équipement (b).

a) Subventions de fonctionnement : 151,1 M€ en AE et 150,0 M€ en CP

1) Financements territoriaux

Le total de ces financements pèse 119,8 M€ en AE et 116,6 M€ en CP.

Quatre dispositifs entrent en jeu :

- **Emploi et apprentissage**

Le montant des dépenses affectées aux actions pour l'emploi et l'apprentissage correspond à :

- Un objectif de 5 070 emplois, qui se trouve en ligne avec l'objectif 2018 préexistant au CNDS, pour un total de 55,3 M€ en AE et 51,3 M€ en CP (soit une subvention par emploi de 12 K€ sur deux ans).
- Un montant de 3,0 M€ d'aides ponctuelles à l'apprentissage.

- **Aide aux projets sportifs locaux hors emploi et hors projets sportifs fédéraux**

Le montant de l'enveloppe en AE s'élève à 24,9 M€ et 25,7 M€ en CP. Ces crédits seront versés aux structures locales en charge du développement des pratiques sur la base de dossiers instruits par les services déconcentrés du Ministère des Sports.

- **Crédits affectés aux projets sportifs fédéraux hors emploi**

En AE et CP, ces crédits se chiffrent à 37,4 M€.

Ces crédits seront versés aux structures locales en charge du développement des pratiques sur la base de dossiers instruits par les fédérations sportives.

- **« Transferts indirects »**

Il s'agit des contributions de fonctionnement versées à la Corse, Wallis-et-Futuna et Polynésie Française pour un total de 2,3 M€ en AE et CP.

2) **Financements nationaux**

Les financements nationaux emportent un montant de 31,2 M€ en AE et 33,4 M€ en CP.

Ils visent les dispositifs qui suivent :

- **Conventions pluriannuelles d'objectifs des fédérations**

Les crédits afférents correspondent à 22,5 M€ en AE et CP.

- **Soutien aux projets sportifs fédéraux**

Il s'agit des contributions relatives à l'aide au déploiement des projets sportifs fédéraux y compris le soutien à l'emploi soit un total de 1,2 M€ en AE et 0,6 M€ en CP.

- **Plan « aisance aquatique » (volet fonctionnement)**

Au titre de son versant fonctionnement, le plan « aisance aquatique » mobilisera 1,0 M€ en AE et CP.

- **Autres dispositifs**

Un montant de 9,3 M€ en AE et CP financera :

- Soutien à l'innovation pour 2,0 M€,
- Le fonds de soutien à la production audiovisuelle pour 1,0 M€,
- Le soutien des acteurs socio-sportifs pour 2,0 M€,
- Les emplois nationaux (hors projets sportifs fédéraux) pour 0,6 M€,
- Les restes à payer CNDS au titre des grands événements sportifs internationaux pour 3,7 M€.

b) Subventions d'équipements sportifs : 46,0 M€ en AE et 41,3 M€ en CP

Cette enveloppe est principalement constituée des équipements de niveau local en territoires carencés complétés des aides pour les mises en accessibilité, des équipements du plan « aisance aquatique », des équipements « Outre-mer et Corse » et des restes à payer du CNDS.

- **Equipements de niveau local en territoires carencés et mises en accessibilité**

Il s'agit des crédits qui visent les équipements sportifs dédiés aux territoires sous-équipés.

Le montant des engagements nouveaux se chiffre à 22 M€ (soit 20 M€ pour les territoires carencés et 2,0 M€ pour les mises en accessibilité) et le montant des CP à 24,9 M€ (soit 6,2 M€ pour l'enveloppe nationale « ex-CNDS » et 18,7 M€ pour les territoires carencés dont 17,6 M€ de restes à payer sur les opérations antérieures CNDS).

- **Equipements du plan « aisance aquatique »**

Les crédits ouverts aux équipements affectés au plan « aisance aquatique » représentent un montant total de 14,0 M€ en AE et 0,7 M€ en CP.

- **Equipements « Outre-mer et Corse »**

Les crédits dédiés aux équipements pour l'Outre-mer et la Corse représentent 10 M€ en AE (dont 0,4 M€ engagés par le CNDS) et 4,5 M€ en CP (dont 4,0 M€ de restes à payer sur les opérations anciennes).

- **Autres restes à payer**

Ce poste de dépenses correspond aux restes à payer de l'ex-CNDS pour un montant total de 11,2 M€.

B) Pôle haute performance

Les actions engagées en 2019 vont mobiliser 93,6 M€ en AE et 92,4 M€ en CP.

Ici encore il convient de distinguer les crédits d'intervention qui relèvent d'aides aux projets de fonctionnement (a) de ceux qui relèvent d'aides aux projets d'équipement (b).

a) Aides aux projets de fonctionnement : 84,6 M€ en AE et 84,1 en CP

- **Soutien aux projets de performance des fédérations sportives**

Il s'agit des subventions, adossées à des conventions d'objectifs, versées annuellement aux fédérations olympiques et paralympiques sur le périmètre du haut niveau et de la haute performance.

Les crédits seront mobilisés à hauteur de 61,1 M€ en AE et CP.

- **Soutien aux athlètes**

Les actions de soutien aux athlètes se chiffrent à 12,6 M€ en AE et CP et relèvent des aides personnalisées et des bourses pour 11,9 M€ en AE et CP et du suivi socio-professionnel à hauteur de 0,7 M€ en AE et CP.

- **Optimisation de la performance**

Ce programme vise à financer des plans nationaux transverses et mutualisés d'optimisation de la performance, notamment la recherche, les actions de « data-mining », la détection et le transfert de talents, ainsi que toute initiative visant à maximiser les bénéfices marginaux.

Les dépenses 2019 se chiffrent à 4,9 M€ en AE (dont 4,4 M € sur l'enveloppe de fonctionnement) et 4,4 M€ en CP (dont 3,9 M € sur l'enveloppe de fonctionnement).

- **Déclinaison territoriale du haut niveau**

Entrent dans cette rubrique les actions de soutien vers les structures fédérales hors établissements et les contrats d'insertion professionnelle déployés à l'échelon régional.

Les crédits afférents s'élèvent à 6,0 M€ en AE et CP et sont financés à titre transitoire en 2019 par le ministère des sports.

b) Aides aux projets d'équipements : 9,0 M€ en AE et 8,3 M€ en CP

Il s'agit principalement :

- **Des nouveaux engagements pour 9,0 M€ en AE**

Ces engagements correspondent au financement des équipements structurants nationaux dédiés à la haute performance.

- **Des paiements prévisionnels de 8,3 M€**

Ces paiements intègrent les restes à payer antérieurs à savoir les crédits de paiement sur les opérations transférées par l'ex-CNDS pour 5,9 M€ et les crédits de paiement sur les opérations transférées par le ministère des sports en 2019 pour 1,9 M€ (pour un montant total de restes à payer de 8,8 M €).

II) Budget initial de l'Agence pour l'exercice 2019 - Analyse détaillée des tableaux budgétaires

L'analyse détaillée des tableaux budgétaires permet à la gouvernance de l'établissement de disposer d'une vision d'ensemble, exhaustive et cohérente du budget. Elle lui permet de statuer en toute transparence sur le projet de budget qui lui est soumis et ses conséquences à court et moyen terme.

Il s'agit aussi de détailler en produits et charges les hypothèses de construction et les principales décisions et événements qui affectent pour l'exercice 2019 le projet de budget initial proposé à l'approbation du Conseil d'administration.

Il n'est pas besoin de rappeler que les tableaux budgétaires présentés au Conseil d'administration sont d'une double nature : ceux présentés pour vote (tableaux n° 1, 2, 4 et 6) qui fondent explicitement l'autorisation budgétaire et ceux présentés pour information (tableaux n° 3, 5, 7, 8, 9 et 10) qui viennent préciser les hypothèses budgétaires retenues à un niveau plus opérationnel.

Seront successivement abordés les tableaux budgétaires pour vote (A), les tableaux budgétaires pour information (B) et les recettes, autorisation budgétaires et crédits de paiements (C).

A) Tableaux budgétaires soumis au vote du Conseil

- **Tableau 1 - Autorisations d'emplois 2019**

Le Tableau 1 retrace l'ensemble des emplois rémunérés par l'organisme.

Pour ce qui est de l'exercice 2019 et à date, le montant prévisionnel des emplois s'élève à 45 ETPT.

- **Tableau 2 - Autorisations budgétaires**

Le Tableau 2 présente les enveloppes de crédits limitatifs en dépense (AE et CP) et les montants prévisionnels de recettes.

Quatre enveloppes figurent en dépenses : personnel, fonctionnement, intervention (dont mécénat) et investissement.

Les crédits de paiement se décomposent comme suit :

- L'enveloppe de personnel s'élève à 4,0 M€ (cf. point supra, Tableau 1).
- S'agissant de l'enveloppe de fonctionnement (hors masse salariale), celle-ci se situe à hauteur de 6,0 M€, dont 2,1 M € pour les frais de structure.
- Pour ce qui est de l'enveloppe d'intervention, elle se chiffre à 200,9 M€. Son détail est explicité en II) - A) - 2) - c « Dépenses d'intervention ».
- L'enveloppe d'investissement s'élève à hauteur de 250 K€, montant qui s'explique par les travaux (aménagement de bureaux) et équipements bureautiques à acquérir.

Le solde budgétaire représente l'écart entre les prévisions de recettes (recettes effectivement encaissées) et la consommation des crédits de paiement (dépenses effectivement décaissées).

Il en résultera pour l'exercice 2019 un solde budgétaire déficitaire de -107,6 M€.

Il va de soi qu'un tel solde budgétaire massivement négatif s'explique par le fait qu'une bonne partie des recettes de l'exercice a été enregistrée par le CNDS, soit 97,6 M€ sur les 271,6 M€ attendus, alors que l'essentiel des dépenses relèvent de l'Agence soit 211,1 M€ sur un total de 291,1 M€.

- **Tableau 4 - Equilibre financier**

Pour mémoire, le Tableau 4 retrace le détail de l'utilisation du solde budgétaire et sa résultante en trésorerie.

Il importe toutefois de souligner que le solde budgétaire ne peut expliquer à lui seul la variation de trésorerie de l'exercice. Ainsi, un certain nombre d'opérations de trésorerie qui ne figurent pas dans le solde budgétaire donnent une information complémentaire et sont détaillées au sein du présent tableau.

Le solde budgétaire conjugué à ces opérations de trésorerie aboutit à un besoin ou à un excédent financier sur l'année (en l'occurrence un besoin pour l'exercice 2019). Les montants énumérés dans ce tableau retracent principalement les opérations réalisées pour le compte de tiers. Le détail de ces opérations figure dans le **Tableau 5 - Opérations pour comptes de tiers** (cf. infra).

Pour ce qui est de l'exercice 2019, aucune opération n'est enregistrée en comptes de tiers.

Il faut toutefois considérer, en sus de la trésorerie du CNDS enregistrée en fin d'exercice 2018 qui se situait à 110,5 M€, le montant des recettes encaissées par le CNDS au cours du premier trimestre de l'année 2019 soit 97,9 M€ dont découle un total de trésorerie de 208,4 M€ à la création de l'Agence.

Il apparaît ainsi que le solde budgétaire, complété par les opérations de trésorerie précédemment détaillées, se traduit par une variation négative de la trésorerie qui se situerait en fin d'exercice à hauteur de 93,1 M€.

- **Tableau 6 - Situation patrimoniale**

Le Tableau 6 retrace l'ensemble des opérations enregistrées en comptabilité générale. A titre prévisionnel, il met en évidence le résultat, la capacité d'autofinancement et l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale de l'établissement en droits constatés.

Il complète également le Tableau 2 des autorisations et du solde budgétaires en intégrant notamment les charges et produits calculés (amortissements et provisions) qui sont, par définition, sans impact sur le solde budgétaire de l'exercice.

Il en résulte la mise en évidence de la variation du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement, de la trésorerie et leurs niveaux attendus en fin d'exercice qui se chiffrent respectivement à 101,5 M€, 8,5 M€ et 93,1 M€.

B) Tableaux budgétaires présentés au Conseil pour son information

- **Tableau 3 - Dépenses décaissables par destination**

Le Tableau 3 met en regard les enveloppes de dépenses et leur utilisation selon les trois niveaux habituels : frais de structure, aide aux projets de fonctionnement et aide aux projets d'investissements.

S'agissant de ces derniers, figure au sein du Tableau 3 le détail des subventions de fonctionnement, elles-mêmes ventilées en niveau national et territorial, et celui des subventions d'équipement.

- **Tableau 5 - Opérations pour comptes de tiers**

Le Tableau 5 retrace les opérations traitées en comptabilité générale (encaissements/décaissements) pour le compte d'un tiers. Techniquement, ces opérations figurent exclusivement en compte de tiers et n'impactent donc pas le patrimoine de l'établissement.

Au titre de l'exercice 2019 aucune opération n'est enregistrée en comptes de tiers.

- **Tableau 7 - Plan de trésorerie**

Le Tableau 7 est établi pour l'ensemble de l'exercice 2019. Il permet l'évaluation des montants mensuels en encaissements et décaissements et la mise en évidence du solde de trésorerie en fin de mois et d'exercice.

Ce document distingue utilement les opérations budgétaires (globalisées et fléchées) et les opérations de trésorerie stricto sensu.

- **Tableau 8 - Opérations liées aux recettes fléchées**

Le Tableau 8 permet le suivi des opérations liées aux recettes fléchées et retrace en encaissement l'exécution passée et prévisionnelle ainsi que, symétriquement pour les dépenses, leurs niveaux de réalisation et prévision en engagement et décaissement.

Un montant de 42,8 M€ de recettes fléchées est positionné afin de financer les restes à payer des équipements pour l'exercice. Il est adossé à un versement de 64,36 M€ effectué en 2018 par la Direction des Sports au bénéfice du CNDS. Ce versement était afférent à une dotation en fonds propres afin de couvrir les restes à payer 2019 et 2020 (21,56 M€).

Il est prévu que l'Agence s'engage dès l'exercice 2019 dans la recherche de partenariats dont les contributions financières seront aussi enregistrées en recettes fléchées.

- **Tableau 9 - Opérations pluriannuelles par nature (prévision)**

Le Tableau 9 récapitule les engagements pluriannuels pris par l'établissement au titre de ses missions et actions correspondantes et leur impact sur les prochains exercices budgétaires.

- **Tableau 10 - Synthèse budgétaire et comptable**

Le Tableau 10 vaut synthèse de l'ensemble des éléments budgétaires et comptable. Il propose un examen dynamique de l'évolution des principaux agrégats (restes à payer, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, capacité d'autofinancement, trésorerie et résultat) en partant des éléments d'entrée qui sont augmentés des flux annuels pour déboucher sur les valeurs prévisionnelles de fin d'exercice.

C) Recettes, autorisations budgétaires et crédits de paiement

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur les montants en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) affectés aux enveloppes de personnel, de fonctionnement, d'intervention et d'investissement. Il convient tout d'abord de préciser le détail des recettes de l'Agence (a) et celui des enveloppes budgétaires (b).

a) Les recettes de l'établissement pour l'exercice 2019

Le montant des recettes de l'Agence se chiffre à **103,6 M€**.

De façon plus détaillée, les recettes se décomposent de la façon suivante :

- Fiscalité affectée pour un montant de **40,6 M€**,
- Subvention de **61,5 M€** versée par le Ministère des Sports (transferts au titre du programme 219),
- Mécénat à hauteur de **1,0 M€**,
- Produits divers de gestion courante principalement constitué par des reversements de subvention estimés à **0,5 M€**.

Pour mémoire, l'ensemble de ces recettes est retracé au sein du Tableau 2 « Autorisations budgétaires » ainsi que dans le Tableau 6 « Situation patrimoniale ».

b) Les enveloppes de dépenses de l'Agence

Les dépenses se chiffrent à **230,1 M€** en engagements nouveaux et **211,2 M€** en crédits de paiement et se ventilent en quatre enveloppes.

- **Dépenses de personnel**
 - 4,0 M€ en AE,
 - 4,0 M€ en CP.

Cette enveloppe est afférente aux dépenses de personnel de l'établissement (rémunérations et charges des personnels ainsi que les dépenses se rattachant à cette catégorie) soit 30 ETPT ouverts pour l'établissement en 2019.

- **Dépenses de fonctionnement**

- 9,3 M€ en AE,
- 5,9 M€ en CP.

Pour le budget de fonctionnement de l'exercice 2019, les principaux postes de dépenses du groupement sont les suivants : dépenses de locations et charges locatives (3,1 M€ en AE et 0,5 M€ en CP), dépenses relatives aux ressources humaines (0,2 M€), prestations informatiques (0,7 M€), dépenses de communication (0,5 M€) et autres dépenses (0,3 M€). Il convient d'y ajouter les dépenses propres au pôle Haute performance (3,9 M€ en AE et 3,4 M€ en CP) et celles afférentes au pôle Développement » pour 0,5 M€ en AE et CP.

- **Dépenses d'intervention**

- 216,5 M€ en AE,
- 200,9 M€ en CP.

L'enveloppe d'intervention retrace le cœur de l'activité de l'établissement et la contrepartie de ses missions. En effet, conformément à son objet social, l'Agence exerce ces missions sous la forme de concours financiers et l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'équipement dans les domaines du développement de la pratique sportive et de la haute performance.

L'enveloppe d'intervention est ainsi ventilée en dépenses de fonctionnement et d'équipements puis répartie à un double niveau national et territorial (cf. Tableau 3 et tableau de programmation pluriannuelle ci-joints).

- Subventions de fonctionnement :
 - *Niveau national : 42,1 M€ en AE et 43,2 M€ en CP*

Au titre du développement des pratiques, cette enveloppe comprend principalement les conventions d'objectifs des fédérations pour 11,2 M€, le soutien aux projets sportifs fédéraux à hauteur de 0,6 M€ en CP, le plan « aisance aquatique » pour 1,0 M€, d'autres dispositifs d'intervention à savoir le soutien à l'innovation pour 2,0 M€, le fonds de soutien à la production audiovisuelle pour 1,0 M€, le soutien aux acteurs socio-sportifs pour 2,0 M€, les emplois nationaux hors projets sportifs fédéraux pour 0,7 M€ et les restes à payer CNDS au titre des grands événements sportifs internationaux pour 2,1 M€.

Au titre de la haute performance, l'enveloppe nationale comprend le soutien aux projets de performance des fédérations pour 14,4 M€, le soutien aux athlètes pour 8,6 M€ et les actions d'optimisation de la performance pour 0,5 M€.

- *Niveau territorial : 119,8M€ en AE et 116,6 M€ en CP*

Cette enveloppe comprend les subventions attachées aux emplois et à l'apprentissage (55,3 M€ en AE et 51,2 M€ en CP), les aides aux projets hors projets sportifs fédéraux qui se chiffrent à 24,9 M€ en AE et 25,7 M€ en CP, les contributions aux projets sportifs fédéraux pour 37,4 M€ en AE et CP et les transferts indirects au bénéfice de la Corse, Wallis-et-Futuna et Polynésie Française pour 2,3 M€ en AE et CP.

- Subventions d'équipements : 54,6 M€ en AE et 41,1 M€ en CP

Au titre du développement des pratiques sportives (45,6 M€ en AE et 33,5 M€ en CP), cette enveloppe est principalement constituée des équipements de niveau local en territoires carencés complétés des aides pour les mises en accessibilité pour un total de 22,0 M€ en AE et 19,4 M€ en CP, des équipements du plan « aisance aquatique » (14,0 M€ en AE et 0,7 M€ en CP), des équipements « Outre-mer et Corse » (9,6 M€ en AE et 3,8 M€ en CP) et des restes à payer au titre des équipements CNDS et Ministère des sports (9,6 M€ en CP).

S'ajoutent aussi les engagements au titre de la haute performance (9,0 M€ en AE et 7,6 M€ en CP) qui correspondent au financement des équipements structurants nationaux dédiés à la haute performance, les paiements afférents aux restes à payer antérieurs et les crédits de paiement sur les opérations transférées par la Direction des Sports en 2019.

Le détail de ces opérations est présenté dans le **Tableau 3 - Dépenses décaissables par destination**.

Le **Tableau 9 - Opérations pluriannuelles par nature** récapitule les engagements pris par le passé dans le cadre des activités du CNDS et ceux pris par le Conseil d'administration de l'Agence et leur impact sur les années à venir.

- **Dépenses d'investissement**
 - 0,2 M€ en AE,
 - 0,2 M€ en CP.

Dans la perspective de la montée en charge de l'Agence, cette enveloppe vise essentiellement les travaux et aménagements des locaux et l'achat de mobilier de bureau et d'ordinateurs.

III) **Analyse de la soutenabilité budgétaire de l'Agence sur la période 2019/2021**

Conformément à l'objectif formulé dans le cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable (cf. arrêté du 17 décembre 2015 pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), **la soutenabilité du budget de l'établissement s'apprécie au regard de sa capacité à présenter une programmation budgétaire qui s'assure de la pérennité de son activité à moyen terme et, à court terme, de la faisabilité des opérations engagées.**

Le tableau de programmation pluriannuelle, joint pour information à la fin de cette note, présente utilement une projection pour 2019 et les deux prochains exercices.

L'analyse de la soutenabilité budgétaire est fondée sur l'examen de sa structure de financement (A) et de la trajectoire financière (B).

A) Structure de financement de l'Agence

La structure de financement de l'Agence s'avère solide et son évolution tout à fait positive avec des ratios d'endettement maîtrisés.

a) Fonds de roulement

Le point d'entrée de l'analyse financière est celui de la variation du fonds de roulement (FDR). Pour mémoire, le FDR est un agrégat bilanciel (dit « haut de bilan ») qui mesure l'excédent des ressources durables sur les emplois stables et représente ainsi la fraction des ressources stables de l'établissement disponibles pour financer l'actif circulant (créances d'exploitation ou droits détenus sur des tiers).

Le fonds de roulement traduit la sécurité financière de l'établissement, sa capacité à disposer à tout moment des moyens indispensables à son fonctionnement (décalage entre les encaissements et décaissements) et au financement du cycle d'exploitation.

Rappelons que son montant correspond à la différence entre les capitaux propres, augmentés des provisions pour risques et charges et prêts à long terme, et l'actif immobilisé net.

Le fonds de roulement met ainsi en évidence la qualité de la structure de financement de l'établissement et sa soutenabilité à moyen et long termes.

Le FDR est attendu à 101,6 M€ pour l'exercice 2019, montant qui fixe le point de repère de l'analyse prospective.

Conformément aux résultats budgétaires positifs attendus en 2020 et 2021 (respectivement 24,2 M€ et 37,6 M€), le FDR va évoluer positivement pour atteindre des niveaux de 125,8 M€ et même de 163,3 M€ en 2021.

b) Ratio d'endettement

A noter, concernant le ratio d'endettement, le niveau des engagements hors bilan qui est à rapprocher du montant des recettes nettes (restes à payer/recettes nettes).

Ces restes à payer correspondent presque entièrement aux engagements pris par l'ex-CNDS et actions autrefois portées par la Direction des Sports.

Le tableau qui suit met en évidence les chiffres-clés relatifs aux engagements hors bilan constatés en fin de période.

M€	2019	2020	2021
Restes à payer	235	233	258
Recettes nettes	103	356	379
Ratio d'endettement	228 %	65 %	68 %

Il apparaît ainsi que le ratio d'endettement de l'établissement enregistre une baisse massive entre l'exercice 2019, certes atypique compte tenu du niveau enregistré des recettes, et les exercices 2020/2021.

Cette évolution du niveau d'endettement est très satisfaisante mais devra toutefois faire l'objet d'un suivi rapproché dans la durée afin de garantir la soutenabilité budgétaire de plus long terme.

B) Trajectoire financière de l'Agence

La trajectoire financière de l'Agence est tout à fait positive (restauration de la capacité d'autofinancement). L'évolution de la trésorerie se trouve elle aussi à la hausse mais les niveaux atteints doivent être considérés à la lumière des proportions gagées.

a) Besoin en fonds de roulement

L'analyse de l'évolution du FDR doit être complétée par l'autre agrégat de référence qui est le besoin en fonds de roulement (BFR), notion dite de « bas de bilan », qui met en évidence la capacité de l'organisme à faire face à ses engagements immédiats (créances et dettes d'exploitation).

Il se situerait à hauteur de 8,5 M€ à la fin de l'exercice 2019 et à des niveaux identiques en 2020 et 2021.

Ces niveaux de BFR traduisent une structure de financement de l'exploitation dont découle un besoin de financement qui reste tout à fait maîtrisé. La faculté pour l'Agence à faire face à ses engagements d'exploitation n'est aucunement mise en péril.

b) Capacité d'autofinancement

Mention doit enfin être faite de la capacité d'autofinancement (CAF) et son évolution prévisionnelle.

Pour mémoire la CAF permet de mesurer les ressources dégagées par l'exploitation de l'établissement pour le financement des investissements, le financement du cycle d'exploitation, l'augmentation du besoin en fonds de roulement et la consolidation de la trésorerie.

Il est utile de rappeler que la capacité d'autofinancement (CAF) est calculée à partir du résultat net de l'exercice, en l'occurrence -107,5 M€, auquel s'ajoutent les dotations aux amortissements et provisions pour 0,15 M€ soit pour l'exercice 2019 une insuffisance de financement (IAF) qui s'élèverait à -109,4 M€.

La CAF serait restaurée à compter de l'exercice 2020 (24,4 M€) et surtout 2021 avec une valeur de fin de période de 37,8 M€.

M€	2019	2020	2021
CAF et IAF en M€	-107,4	24,4	37,8

c) Trésorerie

Il convient enfin d'examiner l'évolution de la trésorerie qui suit aussi une évolution à la hausse à compter de l'exercice 2019.

M€	2019	2020	2021
Trésorerie en M€	93,1	117,3	154,9

S'agissant d'un GIP soumis aux dispositions du décret afférent à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), la trésorerie, considérée en tant que « ressources accumulées » (cf. en page 29 la Circulaire relative à la GBCP des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018), garantit le respect de l'ensemble des engagements de la structure : paiement des concours financiers aux attributaires de subventions, paiement des salaires, des charges courantes et des investissements.

Il importe toutefois de ne pas se limiter à la lecture du seul niveau de trésorerie de fin de période.

La trésorerie est en effet gagée de facto par un double fléchage qui correspond aux restes à payer équipements (prévision de 42,8 M€ en 2019 et 21,6 M€ en 2020) et aux dépenses liées à la montée en charge de l'Agence (5,4 M€ en 2019 et 4,0 M€ en 2020).

Il en résulte une trésorerie nette de 44,9 M€ en 2019 et de 91,7 M€ en 2020.

Ces niveaux de trésorerie nette doivent aussi être rapprochés du niveau prudentiel de trésorerie habituellement estimé à trois mois de dépenses soit 52,8 M€ en 2019 et 82,8 M€ en 2020.

Le tableau de synthèse qui suit met en évidence les niveaux des valeurs-clés et leurs évolutions sur la période considérée.

M€	2019	2020	2021	Δ 2019 à 2021
Résultat patrimonial	-107,5	24,2	37,6	↗↗
Fonds de roulement	101,6	125,8	163,3	↗↗
Besoin en fonds de roulement	8,5	8,5	8,5	→→
CAF et IAF	-107,4	24,4	37,8	↗↗
Trésorerie au 31/12	93,1	117,3	154,9	↗↗

11. Délibération 13-2019 relative à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article Unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, les critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive concernant le volet équipements joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

**ADOPTION DES CRITERES D'INTERVENTION FINANCIERE DU GROUPEMENT EN
MATIERE DE HAUT NIVEAU ET DE PERFORMANCE SPORTIVE
VOLET EQUIPEMENTS**

FINANCEMENTS ALLOUES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux financements de la part Equipement sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations sportives agréées, les associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

B. Le dispositif de soutien aux équipements structurants nationaux

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 nécessite que l'Agence, au-delà des équipements spécifiques qui accueilleront les épreuves, accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance. Ces projets devront se faire en cohérence avec la stratégie partagée par l'Agence et les fédérations sportives.

Ainsi, dans la continuité de la première phase de campagne Equipement lancée par le CNDS à l'issue du Conseil d'administration du 19 février 2019 et en complément de celle-ci, la seconde phase de la campagne Equipement 2019 prévoit une enveloppe de 9 M€ pour le développement des équipements structurants nationaux dont 1 M€ dédié à l'acquisition de matériels lourds relevant des plans nationaux d'optimisation de la performance.

Les types d'équipements et matériels éligibles sont les suivants :

- les équipements sportifs des Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) ;
- les équipements sportifs structurants prévoyant l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué à la France ;
- les équipements sportifs nécessaires aux structures relevant du Programme d'Excellence des Projets de Performance Fédéraux conformément à l'instruction du 23 mai 2016 ;
- les matériels lourds nécessaires à la pratique sportive (bateaux, aéronefs, etc.) et les matériels lourds relevant des plans nationaux d'optimisation de la performance.

Les projets d'équipements et d'acquisition de matériels lourds ayant pour objectif la haute performance et s'inscrivant dans la politique partagée entre l'Agence et les fédérations sportives seront examinés en priorité.

La nature des travaux et acquisitions éligibles sont les suivantes :

- les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive ;
- l'acquisition de matériels lourds nécessaires à la pratique sportive (bateaux, aéronefs, etc.) ou relevant des plans nationaux d'optimisation de la performance.

La demande de subvention ne pourra être inférieure à :

- 10 000 € pour l'acquisition de matériel lourd ;
- 150 000 € pour les constructions ou rénovations d'équipements sportifs.

Le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 25 % du montant subventionnable des projets de construction ou de rénovation lourde d'équipements sportifs. Il pourra atteindre 80 % du montant subventionnable des projets d'acquisition de matériels lourds et être porté à 100 % pour les projets d'acquisition de matériels lourds relevant des plans nationaux d'optimisation de la performance.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des dossiers seront précisés dans une note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales et des Fédérations (CNOSF, CPSF, Présidents et Directeurs techniques nationaux). Le règlement relatif aux modalités d'attribution des subventions d'équipement sera annexé à cette note de service.

Le calendrier de remontée des dossiers éligibles, complets et conformes à l'Agence est fixé au 12 juillet 2019 au plus tard pour cette deuxième phase de la campagne Equipement.

C. Les restes à payer relatifs aux équipements structurants nationaux

L'Agence nationale du Sport poursuivra le paiement des restes à payer afférents aux équipements sportifs structurants nationaux pour lesquels un engagement juridique a déjà été pris par le Ministère des sports avant la création de l'Agence par arrêté ministériel ou par voie de convention. Il est prévu dans ce cadre, de transférer ces actes juridiques à l'Agence, pour le suivi, par cette dernière, des restes à payer.

12. Délibération 14-2019 relative à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques sportives ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, les critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

**ADOPTION DES CRITERES D'INTERVENTION FINANCIERE DU GROUPEMENT EN
MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES**

I. FINANCEMENTS ALLOUES AU PLAN TERRITORIAL

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;
7. les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre du dispositif « J'apprends à nager ».

B. Les dispositifs

B-1. Renforcer le dispositif « J'apprends à nager »

L'Agence nationale du Sport renforcera le dispositif « J'apprends à nager » qui consiste à soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]).

Pour l'année 2019, l'Agence nationale du Sport mettra également l'accent sur l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des plus jeunes. Le dispositif « J'apprends à nager » est, dans cette perspective, élargi aux enfants de 4 et 5 ans, pour lesquels le passage de tests en fin d'apprentissage ne sera pas requis.

En 2019, les crédits alloués au dispositif « J'apprends à nager » s'élèvent à 3 M€.

B-2. Structurer et professionnaliser le mouvement sportif via l'emploi et l'apprentissage

1. Développer l'emploi sportif

L'Agence nationale du Sport poursuivra son soutien à la structuration des associations sportives, pour constituer de véritables vecteurs de cohésion et d'éducation, dans la perspective de l'organisation par la France des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

L'Agence contribuera à financer la création de 5 070 emplois, qui seront prioritairement recrutés au sein des territoires carencés. Cet objectif intègre un objectif de « 1 000 éducateurs sportifs intervenant au sein des quartiers de la politique de la ville (QPV) ».

En 2019, les crédits attribués à l'emploi s'élèvent à 48,25 M€.

2. Accompagner l'apprentissage

En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien de l'Agence nationale du Sport pourra, en tant que de besoin, être mobilisé pour accompagner l'apprentissage. Une aide maximale de 6 000 € par an et par apprenti pourra, dans ce cadre, être accordée aux structures sportives qui accueilleront un(e) apprenti(e) et dont la solidité financière aura été jugée insuffisante par les services instructeurs de la demande de subvention.

En 2019, les crédits attribués à l'apprentissage s'élèvent à 3 M€.

B-3. Accompagner les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques (hors emploi, apprentissage et « J'apprends à nager »)

1. Financement des actions annuelles via les crédits instruits à l'échelon régional (hors projets sportifs fédéraux)

Le financement des actions annuelles [hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et projets sportifs fédéraux] menées par l'ensemble des structures éligibles (hors structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations intégrant le dispositif des projets sportifs fédéraux), est effectué selon le schéma classique d'attribution des financements déconcentrés.

La commission territoriale qui réunit les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et du mouvement sportif et à laquelle pourra être associé en 2019 un représentant du monde économique, sera chargée de répartir les fonds entre ligues régionales, comités départementaux et clubs, à l'exception des structures des fédérations concernées par les projets sportifs fédéraux.

L'instruction de ces projets veillera à apporter le meilleur soutien aux initiatives associatives, et notamment à leur responsabilité sociale et environnementale. Sans qu'il s'agisse de critères exclusifs, les objectifs suivants seront particulièrement appréciés :

- développement de la pratique fédérale, notamment dans une logique de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive ;
- promotion du « sport santé » et du « sport en entreprise » ;
- renforcement des politiques d'accueil de scolaires ;
- lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport ;

- développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

En 2019, les crédits (hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et projets sportifs fédéraux) s'élèvent à 25 M€.

2. Financement des actions annuelles menées au titre des projets sportifs fédéraux (PSF)

Les projets sportifs fédéraux transmis à l'Agence nationale du Sport par les 28 fédérations et le CNOSF présentent les orientations fédérales dans une logique de développement et de responsabilité sociale et environnementale. Ils définissent le rôle des structures intermédiaires, ligues régionales et comités départementaux.

Ces projets de développement devront satisfaire à des critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, notamment dans l'objectif d'augmenter le nombre de licenciés de la fédération. Ainsi, les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs seront privilégiées. Il conviendra, à ce titre, de prendre en compte les spécificités et contraintes locales liées à la situation des régions et collectivités d'Outre-mer (accès au sport de haut niveau, déplacements,...).

Les projets sportifs fédéraux des fédérations ayant reçu la délégation pour des para-sports au titre de l'article L. 131-14 du Code du sport devront notamment comprendre un volet développement du sport handicap élaboré en lien avec les acteurs concernés.

Les projets sportifs fédéraux devront être établis et conduits en toute transparence au sein de la fédération. Les fédérations retenues fixent les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2019 qu'elles auront définies et validées en comité directeur. Elles auront, au préalable, partagé leur plan de développement avec l'ensemble de leurs structures déconcentrées.

Les fédérations retenues devront présenter la garantie d'une attribution équitable aux associations quel que soit leur ressort géographique, en fonction de critères préalablement définis et partagés. Elles devront, à ce titre, créer une commission qui garantira l'indépendance des décisions et qui veillera au respect des règles d'éthique, de déontologie et de transparence. Cette commission sera en charge de valider la liste des bénéficiaires ainsi que les montants proposés et de fixer les modalités d'évaluation des projets financés. La liste des bénéficiaires finaux sera ensuite transmise à l'Agence nationale du Sport qui assurera la mise en paiement.

En 2019, les crédits mobilisés dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux s'élèvent à 37,4 M€.

II. FINANCEMENTS ALLOUES AU PLAN NATIONAL

A. Accompagnement des lauréats du volet « accélérateur de l'innovation »

La campagne 2018 de l'Appel à projets « Héritage et Société » (volet « accélérateur de l'innovation ») a mis l'accent sur les modalités d'incubation des projets. L'accompagnement par des structures spécialisées, la mobilisation de réseaux et la cohérence du développement du projet ont été des axes d'analyse importants. Une réflexion est en cours pour mettre en place un accompagnement auprès des lauréats du volet « accélérateur de l'innovation ». Les bénéficiaires sont issus de ces lauréats.

Plusieurs objectifs sont visés par cet accompagnement, notamment :

- d'établir un diagnostic partagé et plan d'accompagnement sur 1 an ;
- de prioriser les besoins et les orientations stratégiques ;
- de favoriser le partage d'expériences entre les lauréats ;
- de contribuer à la mise en relation avec des experts de plusieurs domaines (informatique, juridique...);
- d'accompagner la recherche de fonds pour consolider le développement.

La procédure d'accompagnement sera mise en œuvre via un appel d'offres pour un montant de 0,5 M€.

B. Fonds de soutien à la production audiovisuelle

Le dispositif de soutien aux fédérations sportives pour la production audiovisuelle a été créé par la délibération n°2014-07 lors du conseil d'administration du 25 mars 2014. Ce dispositif a pour objectif la promotion de disciplines peu médiatisées, telles la pratique féminine, la pratique en situation de handicap, ou les pratiques sportives émergentes. La lutte contre les discriminations dans le sport a été ajoutée à ces critères en 2018 (délibération n°2018-05 du conseil d'administration du 18 janvier 2018).

Pour l'année 2019, le fonds est doté d'une enveloppe de 1 M€ à destination :

- des fédérations sportives agréées ;
- par extension, des comités d'organisation ou associations et toute entité à but non lucratif ayant reçu l'organisation d'un événement par une fédération ou pilotant un événement avec un partenariat fort et l'accord formel d'une fédération ;
- les jeux d'Etat ou régionaux pourront bénéficier de cette aide sous réserve d'une cohérence avec le dispositif du CNOSF pour les événements relevant des comités territoriaux olympiques et sportifs.

C. Appel à projets relatif aux Liv-Labs sports

En 2019, le groupement lancera un appel à projets à destination des collectivités locales ou de consortiums pilotés par une collectivité faisant office de phase 2 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt engagé en 2018. Cet appel à projets sera ouvert à toutes les collectivités ou groupements de collectivités en plus des 5 collectivités retenues dans le cadre de l'AMI et sera doté d'une enveloppe de 1,5 M€.

D. Accompagnement des projets sportifs fédéraux

Afin d'accompagner les 28 fédérations et le CNOSF qui ont été retenus pour décliner dès 2019 les projets sportifs fédéraux, une enveloppe complémentaire d'un montant total de 580 K€ (20K€ en 2019 et 20K€ en 2020 par fédération) leur sera allouée et pourra prendre la forme d'une aide à l'emploi ou d'une aide au fonctionnement.

E. Emplois nationaux

Les emplois nationaux, dont les salariés interviennent directement auprès des fédérations sportives concernées, sont gérés par l'Agence nationale du Sport. Les subventions accordées dans ce cadre sont décidées au niveau national, par le Directeur général. En 2019, cette enveloppe s'élève à 585 000 €.

On compte actuellement 43 postes nationaux : 22 « Handicap », 3 « Quartiers » et 18 « Coordinateur d'emplois ». En 2019, 13 postes « coordinateur d'emplois » seront à évaluer par l'Agence nationale du Sport.

F. Soutien aux acteurs socio-sportifs

En 2019, le groupement lancera un appel à projets à destination des associations d'envergure nationale intervenant dans le champ du sport. Cet appel à projets, d'un montant de 2 M€, vient ainsi en complément d'autres dispositifs de financement.

Les modalités de constitution de cet appel et les critères d'éligibilité seront établis dans le courant de l'année 2019 et seront soumis à un prochain Conseil d'administration.

G. Plan aisance aquatique volet fonctionnement

Afin de renforcer les actions d'ores et déjà engagées et au regard des orientations portées sur l'apprentissage et l'aisance aquatique, un volet de soutien à hauteur d'1 M€ sera mis en place en 2019. Les critères d'éligibilité et les modalités d'organisation seront fixés lors du prochain conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

H. Conventions pluriannuelles d'objectifs des fédérations

Initialement rattachées à la Direction des sports, les conventions pluriannuelles d'objectifs « développement » feront l'objet d'un transfert vers l'Agence nationale du sport. Dès diffusion des dispositions légales et réglementaires, l'Agence nationale du Sport procèdera au paiement du solde des conventions pluriannuelles d'objectifs à hauteur de 50 % du montant global de 22,5 M €.

I. Reste à payer CNDS : Grands événements sportifs internationaux

Le financement des restes à payer des grands événements sportifs internationaux (GESI) précédemment engagés sera assuré par l'Agence nationale du Sport à hauteur de 2,2 M€.

III. FINANCEMENTS ALLOUES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux financements de la part Equipement sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations sportives agréées, les associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

B. Les enveloppes

Pour mémoire, le Conseil d'administration du CNDS du 19 février 2019 a validé le lancement de la campagne Equipement 2019 par l'adoption de deux enveloppes de subventions d'équipements sportifs d'un montant total de 27 M€ et d'une réserve à affecter par l'Agence nationale du Sport de 5 M€.

Les deux enveloppes se répartissent de la façon suivante : 20 M€ pour le développement des équipements sportifs de niveau local et 7 M€ pour le plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse dont un préciput de 400 000 € pour les équipements sportifs sinistrés de Saint-Martin suite au passage de l'ouragan Irma.

Dans la continuité de cette première phase de campagne et en complément de celle-ci, la seconde phase de la campagne Equipement 2019 consistera à renforcer les enveloppes existantes et à créer une enveloppe dédiée aux piscines.

B-1. Renforcer les aides à destination des équipements de niveau local ainsi que le plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse

Il est proposé de renforcer les enveloppes votées au Conseil d'administration du CNDS du 19 février 2019 en ventilant la réserve d'autorisations d'engagement de 5 M€ de la façon suivante :

- 2 M€ affectés à l'enveloppe des équipements sportifs de niveau local portant l'enveloppe à 22 M€ dont 2 M€ réservés aux équipements mis en accessibilité et au matériel lourd à destination des personnes en situation de handicap. Les conditions d'éligibilité des projets sont celles qui ont été définies par la note de service n°2019-DSE-01 du 27 février 2019 ;
- 3 M€ affectés à l'enveloppe du plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse portant l'enveloppe à 10 M€ conformément au plan pluriannuel 2017-2020 adopté par la loi de finances 2017. Les conditions d'éligibilité des projets sont celles qui ont été définies par la note de service n°2019-DSE-01 du 27 février 2019.

B-2. Créer une enveloppe « Plan aisance aquatique » - Volet Equipement

Afin de favoriser l'aisance aquatique des enfants de 4-5 ans et réduire le nombre de noyades, il est proposé dans cette seconde phase de campagne de créer une enveloppe spécifique dédiée aux piscines. Ces équipements restent en effet en nombre insuffisant sur le territoire national et trop de personnes, notamment des jeunes, ne savent toujours pas nager.

Cette enveloppe complètera le dispositif « J'apprends à nager » en soutenant les projets de création ou de rénovation de bassins de natation et en donnant la priorité à ceux intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou aux projets de bassin d'apprentissage mobile ou non.

En 2019, les autorisations d'engagement allouées à cette enveloppe s'élèvent à 14 M€.

Les conditions d'éligibilité des projets seront définies dans le cadre d'une nouvelle note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales et des Fédérations (CNOSF, CPSF, Présidents et directeurs techniques nationaux). Elles reprendront les critères de l'enveloppe des équipements sportifs de niveau local et notamment des piscines, en territoires carencés. Un règlement relatif aux modalités d'attribution des subventions d'équipement sera annexé à cette note de service.

Les modalités d'instruction des dossiers seront similaires, dans cette phase transitoire, à celles fixées dans la note de service n°2019-DSE-01 du 27 février 2019 à l'exception du calendrier de remontée des dossiers éligibles, complets et conformes, qui est fixé au 12 juillet 2019 au plus tard pour cette seconde phase de la campagne.

13. Délibération 15-2019 relative à la composition du comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit créé par la convention constitutive ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 18-2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, la composition du comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit suivante :

- Monsieur Philippe Lamblin, ancien Directeur des Ressources Humaines du groupe Avril, désigné Président du Comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit ;
- Madame Dominique Calvin, anciennement Contrôleur générale économique et financier et Magistrate de chambre régionale des comptes ;
- Monsieur Laurent Galzy, Contrôleur général économique et financier ;
- 1 membre désigné par l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports, pour les sujets relatifs à l'éthique et la déontologie, dans un délai de 15 jours suivant la tenue du présent conseil d'administration ;
- 1 représentant de la Direction du budget ;
- 1 membre désigné par le collège des représentants du mouvement sportif dans un délai de 15 jours suivant la tenue du présent conseil d'administration ;
- 1 membre désigné par le collège des associations représentant les collectivités territoriales dans un délai de 15 jours suivant la tenue du présent conseil d'administration ;
- 1 membre désigné par le collège des représentants des acteurs économiques dans un délai de 15 jours suivant la tenue du présent conseil d'administration ;
- Pour avis consultatif, Madame Hélène PHANER, Contrôleur générale économique et financier.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

14. Délibération 16-2019 relative à la création de deux comités consultatifs : un comité de programmation des équipements sportifs et un comité emploi ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 18 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article 1er

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, la création d'un comité de programmation des équipements sportifs.

A l'exception de cas spécifiques (situation d'urgence liée à des équipements sinistrés notamment) validés sur le plan budgétaire par le conseil d'administration, la principale mission du comité de programmation est d'examiner et de donner au Directeur général un avis consultatif sur la liste des dossiers présentés, préalablement à l'attribution des subventions d'équipement. Il est également habilité à effectuer le suivi des engagements de l'Agence et des restes à payer.

Le comité de programmation donne également son avis sur toutes les conventions relatives au financement d'équipements sportifs par l'Agence.

Outre son (sa) président(e) qui doit être désigné(e) au sein du conseil d'administration de l'Agence par le Président du groupement, le Directeur général de l'Agence nationale du Sport propose que 7 membres composent le comité de programmation des équipements sportifs :

- 2 représentants de l'État proposés par la Ministre des sports ;
- 2 représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité paralympique et sportif français (CPSF) ;
- 2 représentants des collectivités territoriales dont 1 représentant de l'Association Nationale des Elus du Sport (ANDES), proposés par les associations des collectivités territoriales constitutives de l'Agence ;
- 1 représentant des acteurs économiques proposé parmi les membres constitutifs dudit collège.

Article 2

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, la création d'un comité emploi.

Ce comité émet des avis et des recommandations à destination du conseil d'administration sur toute question intéressant l'emploi sportif associatif. Il est également consulté par le Directeur général sur les principales modalités d'application des dispositifs d'aide à l'emploi sportif associatif décidées par le conseil d'administration.

Outre son (sa) président(e) qui doit être désigné(e) au sein du conseil d'administration de l'Agence par le Président du groupement, le Directeur général de l'Agence propose que 10 membres composent le comité emploi :

- 3 représentants de l'Etat proposés par la Ministre des sports ;
- 3 représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité paralympique sportif français (CPSF) ;
- 3 représentants des collectivités territoriales dont un représentant de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES), proposés par les associations nationale d'élus des collectivités territoriales constitutives de l'Agence ;
- 1 représentant des acteurs économiques proposé parmi les membres constitutifs dudit collègue.

Article 3

Les Président(e)s du comité de programmation des équipements sportifs et du comité emploi rendent compte au Conseil d'administration des travaux et avis du comité.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Un règlement intérieur spécifique à chacun de ces comités pourra fixer leurs modalités de fonctionnement et être proposé par le Directeur général aux membres respectifs de ces comités.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

15. Délibération 17-2019 relative à l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement, y compris le règlement lié aux dépenses de frais de déplacements et de missions ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur et financier du groupement joint à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Le Président de l'Agence nationale du
Sport

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Règlement Intérieur & Financier

Préambule :

Le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public et les règles régissant les relations entre ses membres telles que prévues par la Convention Constitutive.

La convention constitutive du groupement prévoit l'adoption d'un règlement intérieur et financier par le conseil d'administration dont l'objet est notamment de préciser :

- les règles relatives aux conventions passées entre le GIP et ses membres ;
- les règles relatives aux conventions passées avec les tiers ;
- le seuil de délégation du Directeur général ;
- les missions, la composition et le fonctionnement des commissions et comités consultatifs ;
- les règles relatives à l'action sociale et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- les règles relatives à l'organisation du travail.

ARTICLE 1. PRINCIPES D'ADHESION ET DE PARTICIPATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 1.1 : Adhésion

Sur proposition du Conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée générale, le GIP peut accepter de nouveaux membres. Ainsi, peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de contributions non financières, justifient l'adhésion.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception. Une proposition d'adhésion écrite est présentée par le Conseil d'administration, avec son avis, devant l'Assemblée générale. L'examen de la demande est réalisé par l'Assemblée générale (article 12-2 de la convention constitutive). L'entrée d'un nouveau membre emporte de plein droit adhésion à la convention constitutive du groupement et au présent règlement intérieur et financier.

Le nouveau membre dont l'adhésion est effective à compter de la date de validation de son adhésion par l'assemblée générale et après signature d'une convention d'adhésion précisant ses contributions au Groupement, accepte la situation financière au 1er janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement.

Article 1.2 : **Contribution des membres**

Quelle que soit la forme des contributions des membres telles que définies dans la convention constitutive du groupement, celles-ci font l'objet d'un document présenté chaque année au Conseil d'administration dans le projet de budget qui lui est soumis. Ce document permettra une évaluation chiffrée des contributions de chacun.

La contribution financière annuelle des membres de l'Agence est due pour une année pleine et entière. Pour l'Etat, cette contribution s'entend sous réserve de la disponibilité des crédits adoptés en loi de finances.

Article 1.3 : **Retrait**

Conformément à l'article 9 de la convention constitutive, le Conseil d'administration valide, sur proposition du Président, les modalités pratiques de retrait des membres et notamment les modalités financières en fonction du niveau de contribution et des frais engagés par le membre se retirant.

Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement l'indique au Président du Conseil d'administration trois mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec accusé de réception. De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits tels que définis par la convention constitutive (article 7).

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Article 1.4 : **Exclusion**

Les conditions et modalités de mise en œuvre d'une procédure d'exclusion sont définies à l'article 10 de la convention constitutive.

La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Article 1.5 : **Conciliation amiable**

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention constitutive, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

Ainsi, en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention constitutive, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise au Conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, ou en cas de rejet par le Conseil d'administration, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 2. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET SES MEMBRES OU AVEC DES TIERS

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 3 de la convention constitutive du GIP, l'Agence peut établir des relations conventionnelles et contractuelles avec ses membres et des tiers.

Ces conventions et contrats feront l'objet d'une information du Conseil d'administration.

Les conventions et contrats sont signés par le Directeur général de l'Agence.

Dans tous les cas, les conventions et contrats explicitent les droits et obligations des parties et, en particulier :

- L'établissement d'un cahier des charges définissant l'objet des conventions et contrats,
- Les conditions de délivrance des livrables, produits ou services apportés au groupement ou par lui,
- Les conditions financières et prix des livrables, produits ou services apportés au groupement ou par lui et modalités de facturation.

Le détail de ces conventions et contrats est communiqué aux membres de l'Agence suivant des modalités qui garantissent le respect de la confidentialité et sous la condition de non-divulgence des informations portées à leur connaissance.

Deux cas de figure peuvent être distingués :

- Conventions passées entre le GIP et ses membres :
Les membres contribuent intellectuellement et techniquement aux missions et travaux du groupement. La contribution des membres du GIP est gratuite et n'est donc pas susceptible de facturation au groupement.
- Conventions et contrats passés avec des tiers :
S'agissant des conventions et contrats passés à titre gratuit, ils relèvent d'un simple dispositif de gré à gré.

Pour ce qui est des conventions et contrats à titre onéreux, ils relèvent du droit commun des relations contractuelles et doivent satisfaire aux règles en vigueur dans le cadre du Code de la Commande Publique qui sont applicables aux GIP soumis aux dispositions du décret GBCP (cf article 9.7 et suivants du présent règlement).

ARTICLE 3. INSTANCES

Article 3.1 : Assemblée générale

La composition et les attributions de l'Assemblée générale (AG) sont définies à l'article 12 de la convention constitutive.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations doivent être adressées a minima par voie électronique et par lettre simple au moins vingt jours avant la date de tenue de l'AG et comporter la date, l'ordre du jour prévisionnel et le lieu de réunion. En cas d'urgence ou de force majeure, ce délai est réduit à cinq jours.

Les documents afférents et soumis à un vote des administrateurs doivent être adressés par voie électronique dans un délai minimum de dix jours avant la date de tenue de l'AG. En cas d'urgence ou de force majeure, ce délai est réduit à cinq jours.

L'assemblée générale est en outre réunie de plein droit à la demande d'au moins 25% des membres ou par plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits de vote, sur un ordre du jour déterminé, dans le mois suivant la demande.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 2/3 des droits statutaires définis dans la convention constitutive.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres présents sauf stipulation contraire dans la convention constitutive. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général, l'autorité chargée du contrôle financier, le Manager général de la Haute Performance, et l'Agent comptable du groupement assistent aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter à assister à tout ou partie des réunions de l'Assemblée générale, toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Article 3.2 : **Conseil d'administration**

La composition et les attributions du Conseil d'administration (CA) sont définies à l'article 13 de la convention constitutive.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an.

Les convocations doivent être adressées a minima par voie électronique au moins sept jours avant la date de tenue du CA et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les documents afférents et soumis à un vote des administrateurs doivent être adressés dans un délai minimum de trois jours avant la date de tenue du CA.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 3/4 des droits statutaires définis dans la convention constitutive. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'un mois. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraire dans la convention constitutive. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général, l'autorité chargée du contrôle financier, le Manager général de la Haute Performance, les Directeurs généraux adjoints et l'Agent comptable du groupement assistent aux séances du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer à une séance du CA à distance dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de consultation dématérialisée selon la procédure décrite ci-après.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'indemniser des administrateurs au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice. Les modalités de cette indemnisation doivent être validées par délibération du Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Le conseil d'administration comprend également 2 représentants du personnel qui disposent d'une

voix consultative. Ils sont désignés par le Directeur général, dont un sur proposition du comité technique du groupement.

Procédure de consultation dématérialisée du Conseil d'administration :

Cette procédure suit la même réglementation que la consultation « classique ». La réglementation de la consultation par voie dématérialisée est par ailleurs principalement régie par le décret du Premier ministre n° 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (cadre général et pratique).

La consultation dématérialisée s'opère, pour ce qui est de l'examen des documents de travail, par le canal d'une messagerie électronique.

Les membres du Conseil d'administration doivent s'assurer de disposer de l'accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant toute la durée de la délibération.

Après avoir constaté que le quorum fixé est respecté (envoi d'un message à tous les membres du Conseil d'administration pour confirmation de leur présence par retour de messagerie), la séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Ce message rappelle la date de réunion et indique l'heure limite pour la présentation des contributions des membres du Conseil d'administration. A tout moment, le Président du Conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration adresse ensuite un message indiquant l'ouverture des opérations de vote. Il sera aussi précisé la durée pendant laquelle les membres du Conseil d'administration peuvent voter. A ce mail est attaché un bulletin de vote vierge que les membres doivent renvoyer par retour de mail. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes et recueil des suffrages, le Président du Conseil d'administration en adresse les résultats à l'ensemble des membres. Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, dont la synthèse sera soumise à l'approbation des membres du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 3.3: Dispositions communes à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

Le Président assure la présidence des séances de l'AG et du CA. Il en assure la convocation et établit l'ordre du jour. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, il est remplacé par l'un des deux vice-Présidents.

Le Directeur général prépare les délibérations de ces instances et en assure l'exécution.

Le Président organise les débats et décide des suspensions et des reprises de séances.

Le Président dispose de l'ordre du jour de la séance et peut retirer des points, en changer l'ordre d'examen, ou en ajouter. Les membres du Conseil d'administration peuvent demander par écrit, au plus tard trois jours avant la séance, que soient évoqués des points « divers » qui ne sont pas soumis à délibération.

La durée des mandats des membres de l'AG et du CA est de trois ans. Ils siègent avec voix délibérative et peuvent proposer des amendements aux délibérations présentées qui sont soumis au vote avant qu'il ne soit procédé au vote sur la délibération.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et en cas d'absence d'un ou plusieurs membres titulaires, aux membres suppléants correspondants.

Les membres présents lors de la séance signent une feuille d'émargement. Le quorum fixé par la convention constitutive est constaté par le Président à l'ouverture de la séance. Il est acquis pour toute la durée de la séance. Les représentants des membres titulaires doivent être désignés par courrier signé de ces derniers. Si un membre ne peut se faire représenter, il peut donner mandat à toute personne de son choix membre de l'Assemblée générale. Les membres détenant un pouvoir

doivent émarger la feuille de présence en regard du nom du membre absent. Il dispose alors des voix prévues par la convention constitutive. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Ces pouvoirs doivent être communiqués avant la séance au Président du Conseil d'Administration.

Il est procédé aux votes à main levée, à moins que le Président, de son initiative ou à la demande d'un des membres de droit, ne fasse procéder à un vote à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas possible, la seule faculté donnée aux absents étant de se faire représenter par un mandataire.

Lorsqu'une instance délibère sur une question pour laquelle certains membres ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel certains membres exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant, les membres concernés se retirent temporairement de la séance à l'invitation du Président. Une déclaration d'intérêt doit être complétée par les membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du Conseil d'administration doivent veiller au maintien de la confidentialité des débats.

Le procès-verbal de la séance est signé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport verbal du Président, du Directeur général ou de ses adjoints, ou de l'Agent comptable. Le secrétariat de la séance est assuré par un salarié du groupement, désigné par le Directeur général. Aux seules fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion, les débats en séance sont enregistrés. L'obligation de confidentialité des débats s'applique à toute personne assistant aux réunions de ces instances.

Le compte rendu des débats, établi sous la forme synthétique, est soumis à l'approbation du conseil lors de sa séance suivante.

Les membres du Conseil d'administration sont remboursés des frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur participation à la séance, sur présentation des pièces justificatives de leurs dépenses dans le cadre des dispositions prévues à l'article 7.

Article 3.4 : Bureau

La composition et les attributions du bureau sont définies à l'article 14 de la convention constitutive.

Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre.

Les convocations doivent être adressées a minima par voie électronique au moins sept jours avant la date de tenue du bureau et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion.

ARTICLE 4. COMMISSIONS & COMITES CONSULTATIFS

Le groupement constitue des comités et commissions comprenant des personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences. Leur composition et leur fonctionnement sont précisés par le présent règlement intérieur et financier. Lorsqu'un comité délibère sur une question pour laquelle certains membres ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel certains membres exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant, les membres concernés se retirent temporairement de la séance à l'invitation du président. A cet effet, et afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, les membres de ces comités sont tenus de remplir et signer le formulaire de déclaration d'intérêt en vigueur à l'Agence.

Les réunions de ces comités ne sont pas publiques. Les membres de ces comités doivent donc veiller au maintien de la confidentialité des débats.

Les membres de ces comités convoqués peuvent être remboursés par l'Agence des frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur participation à la séance, selon les modalités et les conditions en vigueur à l'Agence, sur transmission des pièces justificatives de leurs dépenses.

Article 4.1 : **Comité d'orientation**

Le comité d'orientation est composé de vingt membres maximum, dont son Président, désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

Il fait toute recommandation utile relative à la stratégie du groupement. Il est notamment fondé à créer en son sein deux comités de suivi, l'un sur le volet Haute Performance et l'autre sur le volet développement des pratiques, dont l'objet est d'alimenter le comité d'orientation et de permettre une concertation large des acteurs du sport sur l'action menée par le groupement.

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que le Président du comité le souhaite.

Le comité d'orientation est convoqué vingt jours au moins à l'avance, par voie électronique.

L'ouverture de la séance est prononcée par le Président du comité.

Pour faciliter la rédaction du compte-rendu, l'utilisation d'un système d'enregistrement des débats pendant la réunion est autorisée.

Aux seules fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion, les débats en séance sont enregistrés.

Les comptes rendus contiennent les éléments suivants :

- la date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- l'indication des membres présents et représentés ;
- la mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats ;
- les décisions et propositions du comité.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité d'orientation peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

Article 4.2 : **Comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit**

Ce comité est composé de huit membres maximum, dont son Président, désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

Ses missions sont précisées à l'article 18-2 de la convention constitutive.

Il est notamment chargé de :

- proposer et veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de prévention des conflits d'intérêt et de promotion de la déontologie au sein de l'Agence ;
- superviser la mise en place d'une procédure et d'un comité de contrôle interne et de gestion des risques au sein du groupement ;
- valider le programme annuel d'audit proposé par le Directeur général ;
- rendre des avis sur la politique salariale du groupement et notamment la grille des rémunérations applicable aux personnels du groupement.

Lorsqu'un doute existe sur la possibilité d'un conflit d'intérêt, tout salarié ou membre du groupement

peut saisir le comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit.

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que le Président du comité le souhaite. Il est convoqué vingt jours au moins à l'avance, par voie électronique.

L'ouverture de la séance est prononcée par le Président du comité.

Aux seules fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion, les débats en séance sont enregistrés.

Les comptes rendus contiennent les éléments suivants :

- la date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- l'indication des membres présents et représentés ;
- la mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats ;
- les décisions et propositions du comité.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité peuvent être précisées dans un règlement spécifique.

Article 4.3 : Comité de programmation des équipements sportifs

La principale mission du comité de programmation est d'examiner et de donner au Directeur général un avis consultatif sur la liste des dossiers présentés et les conventions relatives au financement d'équipements sportifs par l'Agence, préalablement à l'attribution des subventions d'équipement.

Le Comité de programmation comprend huit membres, dont son Président, désignés par le Conseil d'administration de l'Agence sur proposition du Directeur général :

- deux représentants de l'État proposés par le Ministère des sports ;
- deux représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité paralympique et sportif français (CPSF) ;
- deux représentants des collectivités territoriales dont un représentant de l'Association Nationale des Elus du Sport (ANDES) désignés par les associations des collectivités territoriales constitutives de l'Agence ;
- un représentant des acteurs économiques désigné parmi les membres fondateurs dudit collège.

Les membres du comité de programmation n'ont pas de suppléant.

La durée du mandat des membres est de trois ans.

Le comité de programmation se réunit au moins deux fois par an sur proposition du Directeur général de l'Agence et sur convocation du Président du comité de programmation.

Les avis du comité de programmation sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Après avis du comité de programmation, le Directeur général valide ou non la liste des bénéficiaires et des montants de subvention proposés par le comité de programmation en fonction des dispositions du règlement intérieur et financier (soutenabilité budgétaire, abandon ou report de demande de subvention, etc.).

Le (la) Président(e) du comité de programmation est issu(e) du Conseil d'Administration et lui rend compte des travaux et avis du comité.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité de programmation peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

Article 4.4 : Comité emploi

Il est institué auprès du conseil d'administration de l'Agence un comité consultatif « emploi », chargé de préparer les travaux du conseil d'administration dans le domaine de l'aide à l'emploi sportif associatif. Il se réunit au moins une fois par an.

Cette commission :

- émet des avis et des recommandations à destination du conseil d'administration sur toute question intéressant l'emploi sportif associatif ;
- est consultée par le Directeur général sur les principales modalités d'application des dispositifs d'aide à l'emploi sportif associatif décidées par le Conseil d'administration.

La commission comprend dix membres désignés pour 3 ans dont son Président désignés par le Conseil d'administration de l'Agence sur proposition du Directeur général se répartissant ainsi :

- trois représentants de l'Etat désignés par le Ministère chargé des sports ;
- trois représentants du mouvement sportif désignés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) ;
- trois représentants des collectivités territoriales désignés par l'Association des maires de France (AMF), l'Association des régions de France (ARF), l'Assemblée des départements de France (ADF) et France Urbaine ;
- un représentant du monde économique.

Le Président du comité emploi est issu du Conseil d'Administration et lui rend compte des travaux et avis du comité.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité emploi peuvent être précisés dans un règlement spécifique

ARTICLE 5. PRESIDENCE ET DIRECTION

Article 5.1 : Président

Les prérogatives et compétences du Président sont définies à l'article 15 de la convention constitutive.

Il est habilité à signer le contrat de recrutement ainsi que les ordres de mission qui concernent le Directeur général du groupement, ainsi que les éventuels états de frais correspondants.

Le Président est assisté de deux Vice-Présidents, qui sont chargés de le suppléer en cas d'absence.

Article 5.2 : Directeur général

Les prérogatives et compétences du Directeur général sont définies à l'article 16 de la convention constitutive.

Le Directeur général est nommé conformément aux dispositions de la convention constitutive.

Il prépare les travaux des différentes instances du groupement et en exécute les décisions.

Il est également ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence. Il a autorité sur tout le

personnel du groupement.

Dans le cadre du budget et des orientations votées par les instances du groupement, le Directeur général a délégué pour :

- Engager le groupement en matière d'acquisitions immobilières dès lors que leur montant n'excède pas 50 000 € HT ou en matière de transactions et contrats qui ne relèvent pas du fonctionnement courant du groupement – y compris la signature de bail - dès lors que leur montant n'excède pas 50 000€ HT ;
- Engager le groupement au titre de ses frais de structure pour tout contrat en deçà de 300 000€ HT ;
- Exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement du groupement, y compris les dépenses de personnel, dans le respect des réglementations en vigueur notamment relatives aux marchés publics ;
- Signer les ordres de mission et convocations et le cas échéant ordonner le remboursement des frais de déplacement correspondants ;
- Signer les contrats de travail, contrats de détachement et conventions de mise à disposition, et établissement des certificats de travail correspondants ;
- Engager et payer les subventions correspondant au budget d'intervention voté en Conseil d'administration et conformément aux critères d'intervention votés en Conseil d'Administration.

Il rend compte des dépenses engagées dans ce cadre au Conseil d'administration.

Le Directeur général est assisté de trois Directeurs généraux adjoints, dont le Manager Général à la Haute Performance, auxquels il peut déléguer sa signature, et qui sont chargés d'assurer l'intérim de direction en son absence.

Article 5.3 : Manager Général de la Haute Performance

Les compétences du Manager Général à la Haute Performance sont définies à l'article 17 de la convention constitutive. Il est le référent du groupement dans tous les domaines relatifs au Haut Niveau et à la Haute Performance.

ARTICLE 6. PERSONNEL

Article 6.1 : Conditions générales d'emploi et de rémunération du groupement

L'ensemble des personnels du groupement et son Directeur général sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les salariés sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toute communication publique ayant un rapport avec leur activité professionnelle est soumise à un accord préalable du Directeur général du groupement.

Seul le Directeur général et, dans les limites de leur compétence, les salariés ayant reçu délégation de sa part sont habilités à exprimer une position au nom de l'Agence.

L'exercice de responsabilités électives au sein du mouvement sportif par un membre du personnel permanent du groupement est soumis à l'autorisation expresse du Directeur général qui s'assure de la compatibilité de ces responsabilités avec les missions du salarié concerné. Il peut dans ce cadre saisir le comité chargé de l'éthique et de la déontologie.

Une déclaration d'intérêt doit être complétée par les salariés du groupement.

La politique de rémunération du groupement est soumise à l'avis du comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations.

Article 6.2 : Politique sociale à l'égard du personnel

La politique sociale à l'égard des personnels du groupement est précisée par le présent règlement intérieur et financier.

Des bons d'achat peuvent être accordés aux salariés du groupement en poste à la date d'attribution du bon et qui justifient de trois mois de présence effective au sein du groupement. Les événements personnels donnant droit à l'attribution de bons d'achat sont cumulativement : remise de médaille (médaille du travail, de la jeunesse et des sports, du Mérite), mariage, pacs, naissance ou adoption, départ à la retraite, Noël, rentrée scolaire d'un enfant (de 3 à 19 ans inclus). La valeur des bons d'achat accordés à un salarié sera considérée comme un avantage en nature et traitée comme tel sur les plans fiscal et social. Les montants de ces bons d'achat sont fixés par le Directeur général, après avis du comité technique du groupement, dans le respect des plafonds définis par la Sécurité Sociale.

Les personnels de l'Agence bénéficient des prestations d'action sociale leur permettant l'accès subventionné à la restauration collective du Ministère des sports.

Les possibilités de formation professionnelle proposées au personnel du Ministère des sports sont également ouvertes aux salariés du groupement en fonction des besoins exprimés lors des entretiens d'évaluation et autorisés en fonction des crédits ouverts annuellement au budget de fonctionnement de l'Agence.

Article 6.3 : Instances consultatives du personnel

Afin d'assister le Directeur général dans sa gestion du groupement, le Conseil d'administration instaure, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 susvisé, des instances de concertation, au nombre desquelles figurent :

- Un comité technique (CT),
- Un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)
- Une commission consultative paritaire (CCP)

Dans l'attente de l'organisation des élections dans le cadre d'un scrutin de sigle, le Directeur général organise un groupe de travail qui permet d'organiser le dialogue social dans l'attente de la réunion formelle des futures instances.

➤ Le comité technique (Décret du 5 avril 2013 - Art. 10 à 17)

Le Conseil d'administration crée un comité technique placé auprès du Directeur général composé de :

- Trois représentants du personnel en qualité de titulaires et trois suppléants ;
- Le Directeur général (ou son représentant) qui préside le comité, et peut se faire assister en fonction des sujets identifiés à l'ordre du jour ;
- Le Directeur général adjoint chargé des ressources humaines.

Lors de sa première réunion, le comité technique élit en son sein, à la majorité absolue des votes exprimés, les représentants proposés au Directeur général pour assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Le présent règlement intérieur lui sera également soumis à l'examen lors de cette première séance.

Le comité technique du groupement se réunit au moins deux fois par an sur invitation de son Président. Un compte-rendu est rédigé et adressé aux salariés après chaque réunion.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du CT peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

- Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (Décret du 5 avril 2013 - Art. 10 à 17) ou CHSCT

Les règles relatives au CHSCT du groupement sont définies par :

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et sa Circulaire d'application du 9 août 2011 (NOR : MFPP1130836C)
- Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public – art. 26 à 31, et sa Circulaire d'application du 17 septembre 2013 et de l'Assemblée Générale sans pouvoir prendre part aux débats.

Le CHSCT comprend :

- Deux représentants du personnel en qualité de titulaires et deux suppléants ;
- Le Directeur général (ou son représentant) qui préside le CHSCT, et peut se faire assister en fonction des sujets ;
- Le Directeur général adjoint chargé des ressources humaines ;

Lors de chaque réunion du comité, le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du GIP exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Le médecin du travail assiste aux réunions.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants peuvent assister aux séances du CHSCT sans pouvoir prendre part aux débats, sauf à y être invité(s) par le Président.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du CHSCT peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

- La commission consultative paritaire (Décret du 5 avril 2013 - Art. 18) ou CCP

Les règles relatives à la CCP du groupement sont définies par :

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Article 1-2
- Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public – art. 18

La CCP comprend :

- Deux représentants du personnel en qualité de titulaires et deux suppléants ;
- Le Directeur général (ou son représentant) qui préside la CCP, et peut se faire assister en fonction des sujets ;
- Le Directeur général adjoint chargé des ressources humaines.

La CCP est notamment consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements et peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

ARTICLE 7. FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSIONS

L'Agence s'inspire des dispositions de l'arrêté du 15 avril 2015 qui sont aussi susceptibles de faire l'objet de dérogations conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Conformément à ces mêmes dispositions, le présent règlement est applicable pour une durée limitée qui court de la date de création de l'Agence jusqu'au 31/12/2019. Il sera alors procédé à l'évaluation du règlement pour une éventuelle adaptation.

Article 7.1 : Dispositions applicables aux déplacements et missions

Le collaborateur de l'Agence se déplaçant hors de sa résidence administrative et familiale pour les besoins du service est considéré comme étant en mission. A ce titre, il bénéficie de la prise en charge par l'Agence des frais engagés à l'occasion de son déplacement sur la base des dispositions du présent règlement.

La ville de Paris intra-muros est considérée comme résidence administrative des collaborateurs de l'Agence. Le départ ou le retour de mission peut s'effectuer depuis la résidence administrative ou familiale, cette possibilité doit être indiquée sur l'ordre de mission.

La mission débute au moment du départ de la résidence et s'achève au moment du retour. Le collaborateur qui souhaiterait anticiper son arrivée sur le lieu de mission ou différer son retour pour raisons personnelles devra le préciser sur l'ordre de mission. La prise en charge des frais engagés n'interviendra que pour la durée de la mission à l'exclusion des frais engagés à titre personnel.

➤ **Ordres de mission et Convocations - Procédure applicable**

Le collaborateur ou les personnes associées en mission doivent être munis au préalable d'un ordre de mission.

L'ordre de mission établit le caractère professionnel du déplacement et couvre le collaborateur ou personne associée en cas d'accident.

L'ordre de mission est unique, il ne peut donc exister plusieurs originaux pour une même mission.

Un ordre de mission doit être systématiquement établi dans les situations suivantes :

- Déplacement en dehors de l'Ile-de-France,
- Participation à une session de formation professionnelle,
- Participation à un colloque, congrès, salon professionnel.

Dans les deux derniers cas, l'ordre de mission matérialise l'inscription et appuie la convocation du collaborateur. Tous les ordres de mission sont signés par le Directeur général ou son délégué.

Dans le cas de déplacements réguliers et prévus sur une durée définie, il pourra être établi un ordre de mission permanent signé par le Directeur général ou son délégué.

➤ **Avances sur frais de mission**

Une avance sur frais de mission, évaluée sur la base des sommes qui seront engagées, peut être consentie au collaborateur de l'Agence dans le cadre d'un déplacement à l'étranger, en dehors du territoire métropolitain ou pour une mission de longue durée.

La demande est effectuée préalablement à la mission ; elle est validée par le Directeur général ou son délégué.

➤ Moyens de transport et hébergement

Pour l'achat des titres de transport, l'Agence fait appel, dans le cadre d'un marché, aux services spécialisés de l'UGAP.

Les collaborateurs de l'Agence doivent planifier leur déplacement de manière suffisamment anticipée afin de permettre la réservation et l'achat des titres de transport et l'hébergement dans les conditions tarifaires les meilleures.

Déplacements en avion ou en train

De façon générale, les déplacements en avion, qui s'accompagnent fréquemment de l'utilisation d'un taxi, s'avèrent plus onéreux que l'utilisation du train. Ce dernier moyen de transport est donc à privilégier.

Déplacements en train

Les déplacements en train s'effectuent en seconde classe sauf si le trajet aller ou retour est d'une durée supérieure à quatre heures. Dans cette seule hypothèse, le salarié en déplacement pourra bénéficier d'un tarif de première classe.

Un abonnement « France entière » en seconde classe pourra être souscrit sur la base d'au moins dix allers et retours prévus dans l'année.

A titre dérogatoire, la prise en charge d'un abonnement « France entière » en première classe est possible à la condition que la prévision annuelle des déplacements s'établisse à au moins 70 allers et retours. Un point de situation sera effectué sur la base du réalisé en N-1.

Le remboursement des déplacements en train d'effectue après production des justificatifs de voyage correspondants.

Déplacements en avion

Un déplacement en avion est autorisé pour les missions à l'étranger, en Outre-mer et Corse ou lorsque le temps de trajet en train s'avère supérieur à trois heures. Le vol s'effectue alors en classe économique sur la base du meilleur tarif disponible. L'autorisation préalable du Directeur général ou son délégué doit être recueillie.

Il en va de même pour une mission dont le déroulement se trouverait significativement optimisée par l'utilisation de l'avion.

Dans le seul cas d'une durée de vol supérieure à cinq heures et après recueil de l'autorisation préalable du Directeur général ou son délégué, un billet en classe immédiatement supérieure peut être retenu.

Utilisation du taxi ou d'un véhicule de location

- Utilisation d'un taxi

Lorsque l'intérêt du service le justifie (temps de trajet taxi significativement inférieur à celui des transports en commun) ou lorsque les circonstances l'exigent (handicap ou problème de santé attesté auprès des services de l'Agence, absence de moyens de transports en commun, matériel lourd et encombrant, départ matinal avant 7h du matin ou retour tardif après 21h), les collaborateurs de l'Agence peuvent être autorisés à utiliser un taxi ou un véhicule de location.

Cette autorisation devra être spécifiée sur l'ordre de mission et validée par le Directeur général ou son délégué. Le motif d'utilisation du taxi doit être attesté personnellement par le collaborateur qui a engagé les frais.

Dans un cas de force majeure qui justifierait le non-recours aux services de l'opérateur de taxi titulaire d'un contrat de prestation avec le groupement, le remboursement des frais engagés par le salarié du groupement s'effectuera sur production de l'original de la facture.

- Utilisation d'une voiture de location

Le Directeur général ou son délégué validera, préalablement à la mission, l'utilisation d'un véhicule de location et sa catégorie.

La catégorie du véhicule de location est déterminée comme suit :

Nombre de passagers	1	2	3 et plus
Trajet urbain	A	A	B
Trajet interurbain	C	C	C

Les frais de carburant, de péage d'autoroute et de parking seront remboursés sur production des factures, tickets et reçus originaux.

Utilisation d'un véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel sur le territoire national doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général ou son délégué.

Le collaborateur devra produire préalablement à sa première demande une attestation d'assurance indiquant la couverture en formule tous risques de ses déplacements à caractère professionnel.

Les frais kilométriques seront remboursés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Métro/navettes/bus

Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels et production des titres de transport.

Frais de repas et d'hébergement

- Frais de repas (déjeuner et dîner)

Les frais de restauration engagés par les collaborateurs de l'Agence à l'occasion de déplacements professionnels sont pris en charge si la durée de la mission nécessite la prise de repas à l'extérieur selon les deux cas de figure suivants :

- La mission s'achève après 12h30 ou débute avant 13h30,
- La mission s'achève ou débute après 20 heures.

L'indemnité de repas est plafonnée à 15.25 €. Son remboursement est effectué à la demande du bénéficiaire sans justificatif à fournir. S'agissant des personnels de l'Agence, le remboursement des repas n'est pris en charge qu'à la seule condition de déplacements professionnels effectués à l'extérieur de la résidence administrative.

- Frais d'hébergement

Si le déplacement le nécessite, les collaborateurs de l'Agence bénéficieront de la prise en charge d'une chambre d'hôtel. L'indemnité de nuitée (nuit d'hôtel et petit-déjeuner) est plafonnée à 120 € en métropole et 140 € en Outre-mer.

Le remboursement est effectué sur production de l'original de la facture acquittée.

Pour ce qui est des missions à l'étranger, le montant des indemnités journalières est retracé au sein de l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Concernant les missions à l'étranger, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Directeur général concernant le montant de ces indemnités journalières. Cette dérogation peut être accordée notamment dans le cadre d'un déplacement organisé et nécessitant l'intégration dans un collectif sportif (équipe de France).

- Dispositions particulières applicables aux actions de représentation professionnelle et évènements internes de l'Agence

Les frais de réception recouvrent les frais (repas pris dans un restaurant ou le cas échéant organisation d'un buffet en ou hors les murs de l'Agence) engagés dans le cadre d'actions de représentation professionnelle.

Ces frais peuvent être pris en charge par le groupement dans les conditions suivantes :

- Invitation de personnalités ou représentants d'autres organismes

Les invitations de personnalités ou représentants d'autres organismes ayant un lien avec l'activité de l'Agence sont considérées comme des frais de réception remboursables. Ces invitations relèvent de la seule initiative du Président, du Directeur général, du Manager Général à la Haute performance et des Directeurs généraux adjoints.

Elles doivent conserver un caractère raisonnable et faire l'objet, à l'exception des invitations à l'initiative du Président, d'une autorisation préalable du Directeur général ou de son délégué.

Le plafond de remboursement par repas est fixé à deux fois le montant de l'indemnité de repas (cf. supra en 1.4), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur général.

➤ Evènements internes à l'Agence

Peuvent être pris en charge par le groupement :

- Les frais engagés à l'occasion de manifestations organisées ponctuellement par le Directeur général,
- les frais engagés par un membre de l'équipe de direction pour l'organisation d'évènements conviviaux réunissant son équipe (repas de service) dans la limite d'un évènement annuel et après recueil de l'accord préalable du Directeur général ou de son délégué.

➤ **Modalités de traitement comptable**

Les frais de mission ou de réception doivent être avancés par le collaborateur de l'Agence sauf avance sur frais de mission définie supra ou autre personne extérieure définie supra.

Aucune facture afférente à ce type de frais ne sera directement réglée par l'Agence à un prestataire.

Les demandes de remboursement de frais sont traitées selon les modalités qui suivent :

- Les demandes de remboursement (états de frais) doivent être présentées au Pôle financier et comptable accompagnées de l'ordre de mission, des pièces justificatives prévues par la réglementation et attestations nécessaires. Les états de frais seront visés par les directeurs et signés par le Directeur général ou son délégué. Les dépenses sans justificatif ne feront l'objet d'aucun remboursement.
- Le remboursement des frais engagés au titre des actions de représentation s'effectuera sur la base des pièces justificatives (facture repas) et la production d'une liste d'invités : les noms et qualité des personnes conviées seront impérativement mentionnés sur l'état de frais.
- Afin d'éviter le traitement dispersé de remboursements de faibles montants, les demandes de remboursement sont à regrouper à périodicité mensuelle. En tout état de cause, elles sont à adresser dans les trois mois qui suivent l'engagement de la dépense. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué par le groupement.
- Afin de ne pas pénaliser les collaborateurs de l'Agence et personnes extérieures ayant fait l'avance des frais, le Pôle financier et comptable s'engage à un traitement sous huitaine à réception des pièces justificatives conformes et complètes.

Article 7.2 : Dispositions applicables aux membres des instances de gouvernance et personnes associées

Les dispositions du présent article visent les personnes associées à la gouvernance du groupement, telles que le Président du Conseil d'administration, les membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, les membres des divers comités consultatifs et commissions et les personnes associées non salariées du groupement invitées par le Directeur général pour leurs compétences et expertise ou toute autre personne qualifiée associée aux réunions et travaux du groupement.

Pour les membres des instances de gouvernance et les personnes associées non salariées du groupement, les convocations aux différentes instances ou réunions du groupement valent ordre de mission.

Les règles exposées au sein du présent règlement s'appliquent dans les mêmes termes à l'exception des dispositions suivantes :

- Les personnes associées non salariées du groupement ne bénéficient pas du régime de l'avance sur frais de mission ;
- Les personnes associées non salariées du groupement ne bénéficient pas des services de l'UGAP pour l'achat des titres de transport ;
- Les personnes associées non salariées du groupement, à l'exception du Président du groupement, ne bénéficieront pas de la prise en charge des frais engagés au titre des actions de représentation professionnelle.

ARTICLE 8. ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 8.1. Organisation interne du groupement

Le présent règlement recense les dispositions qui régissent l'organisation interne du groupement.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes amenées à fréquenter le siège de l'Agence, situé 69, rue du Chevaleret à Paris 13^e et, plus particulièrement, aux salariés qui composent la structure administrative placée sous l'autorité du Directeur général de ce groupement.

Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs qui constituent l'Agence.

La liberté d'expression notamment syndicale des salariés du groupement à l'intérieur de ce dernier s'exerce dans les limites fixées par la loi, les textes réglementaires et le présent règlement intérieur.

Un panneau d'affichage est destiné à l'information des collaborateurs du groupement. Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur le tableau prévu à cet effet.

Un présentoir de documentation est installé à l'accueil. Il a vocation à intégrer tout support d'information complémentaire relatif à l'activité de l'Agence susceptible d'intéresser ses salariés et ses visiteurs.

Les salariés du groupement sont invités à adopter des modes opératoires respectueux des principes de développement durable préconisés au sein d'une administration éco-responsable. Ils sont tenus informés du bilan énergétique du groupement établi annuellement et sensibilisés aux méthodes propres à contribuer aux objectifs définis par la « stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable ».

Un espace de convivialité est accessible et mis à la disposition de tous les salariés du groupement.

Les locaux de l'immeuble Chevaleret n'étant pas équipés pour accueillir des fumeurs, ces derniers sont admis à se rendre au pied de l'immeuble lors des pauses quotidiennes. Le « vapotage » est également interdit dans les bureaux.

Une alarme est automatiquement activée au poste de secours du rez-de-chaussée de l'immeuble en cas de risques d'incendie détectés par les détecteurs de fumée de l'immeuble.

En cas de sinistre ou d'alerte, il est impératif de se conformer aux consignes d'évacuation des locaux affichées dans l'Agence.

Le dernier collaborateur à quitter les locaux le soir est invité à s'assurer de l'extinction des lumières et des appareils d'impression et de reproduction.

Le groupement est adhérent du service de santé au travail : **IPAL Tolbiac, 85, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris. Tel : 01 55 75 09 75** où les salariés peuvent trouver 2 médecins, 1 infirmière, 1 psychologue du travail, 1 médiatrice, 1 conseiller de prévention, 2 assistants sociaux.

Chaque salarié doit obligatoirement effectuer :

- une visite médicale d'embauche dès son arrivée,
- une visite de contrôle tous les cinq ans,
- une visite de contrôle après un congé maternité ou un arrêt de travail supérieur à un mois.

Un registre « Sécurité et santé au travail » est à la disposition des salariés. Ils peuvent y inscrire leurs observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est mis à jour chaque année et présenté au comité technique du groupement, tout comme son bilan social.

Article 8.2. Temps de travail

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les salariés sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Dans ce cadre, les droits à la formation, les droits syndicaux et l'ensemble des droits réglementaires à congés individuels sont garantis.

Horaires de travail :

Pour les personnels non régis par l'article 10 du décret du 25 août 2000, le temps de travail est de 38h/semaine. Les plages fixes souhaitables pour le bon fonctionnement du groupement sont : 9h30/12h00 et 14h00/17h00.

Les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail.

Règles générales en matière de gestion des congés et jours ARTT

L'ensemble des salariés bénéficie, d'une part, de jours de congés annuels réglementaires, et, d'autre part, de jours de congés au titre des ARTT. Les demandes de prise des jours de congés, jours d'ARTT inclus, doivent être visées par le supérieur hiérarchique, le Directeur général ou le Directeur général adjoint en charge des ressources humaines et seront acceptées en fonction des nécessités de l'Agence.

- **Congés annuels et assimilés (personnels non régis par l'art. 10 du décret du 25 août 2000) :**

Les salariés bénéficient de trente jours de congés annuels et assimilés, auxquels s'ajoutent deux jours de fractionnement dans les conditions prévues par le décret du 26/10/1984 et douze jours au titre de l'ARTT, pouvant être accolés à des jours de repos hebdomadaires ou à des jours de congés ou fériés.

Ce total de 44 jours tient compte de l'arrêté du 30 décembre 2005 relatif à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

- **Personnels relevant de l'application de l'article 10 du décret du 25 août 2000**

Les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 bénéficient de 25 jours de congés annuels et assimilés plus deux jours de fractionnement prévus par le décret du 26 octobre 1984, auxquels s'ajoutent 19 jours au titre de l'ARTT.

Ce total de 46 jours tient compte de l'arrêté du 30 décembre 2005 relatif à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 9. REGLEMENT FINANCIER DU GROUPEMENT

Le règlement financier de l'Agence complète les dispositions de la convention constitutive du GIP et organise, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les conditions d'élaboration, d'adoption et d'exécution du budget initial de l'Agence et des budgets rectificatifs.

- Article 9.1. Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur des dépenses de l'Agence est le Directeur général. Il a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses et contracter au nom du GIP. Il dispose aussi d'un pouvoir transactionnel.

Un comptable public est nommé au sein de l'Agence, il porte le titre d'Agent comptable et peut exercer des fonctions de responsable du pôle financier dont le périmètre est précisé au sein d'une convention de dualité des fonctions prise avec le Directeur général.

- Article 9.2. Régimes budgétaire et comptable

Le GIP est soumis à la comptabilité budgétaire, il applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 précité.

La nomenclature budgétaire et comptable de l'Agence est établie conformément aux dispositions du Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) pris par arrêté du 7 août 2015 et mis à jour par arrêté du 24 août 2016 et du Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP), adopté par l'arrêté du 1er juillet 2015 et modifié par l'arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics pris en date du 23 novembre 2018.

Elle repose sur un classement par nature des dépenses (enveloppes de personnel, fonctionnement, investissement et intervention) et des recettes, établi par référence au plan comptable général.

Elle comprend aussi une nomenclature des dépenses par destination.

- Article 9.3. Les budgets

➤ Le budget initial

Le budget initial est élaboré par le Directeur général.

Le budget initial de l'Agence prévoit et autorise, pour une année civile, les recettes, les dépenses et le plafond d'emplois décompté en équivalent temps-plein travaillé (ETPT).

Dans le cas de l'inscription au budget de dépenses prenant un caractère pluriannuel, un tableau des opérations pluriannuelles est présenté pour information au Conseil d'administration. Ces informations sont aussi retracées hors bilan au sein de l'annexe aux comptes annuels.

Le budget initial est établi selon un principe de sincérité et de prudence. Le budget initial peut être modifié en cours d'année par un ou plusieurs budgets rectificatifs.

La comptabilité budgétaire comporte une comptabilité des autorisations d'engagement, une comptabilité des crédits de paiement et des recettes.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice et les crédits de paiement (CP), la limite supérieure des dépenses pouvant être payées.

Le budget initial doit être approuvé par le Conseil d'administration dans des délais permettant son exécution au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget initial est composé du budget du pôle Haute Performance, du budget du pôle Développement des pratiques et d'un budget consolidé qui intègre également les frais de structure et les recettes du Groupement.

Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant à la date de l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte, il est réputé non exécutoire.

Les prévisions budgétaires sont établies par enveloppe sur laquelle se prononce l'organe délibérant.

Les mouvements opérés au sein des enveloppes votées par le Conseil d'administration relèvent de la compétence du Directeur général à la condition qu'ils n'aient pour effet de modifier ni la répartition entre les budgets « Haute Performance », « Développement » et « Frais de structure », ni le niveau de résultat, ni la variation du fonds de roulement.

➤ Le(s) budget(s) rectificatif(s)

Le(s) budget(s) rectificatif(s) qui visent le budget initial sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions et formes que le budget initial.

➤ Les éventuels budgets annexes

Le groupement se laisse la possibilité de créer des budgets annexes qui permettent de retracer l'ensemble des dépenses afférentes à un des secteurs d'activité du groupement pour les trois enveloppes « Personnel », « Intervention » et « Investissement ». Il est élaboré et présenté dans les mêmes conditions et formes que le budget initial.

- Article 9.4. Le compte financier

Le compte financier est élaboré par l'Agent comptable.

Il comprend l'ensemble des documents prévus par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (cf. en particulier les articles 210 à 214), le Recueil des normes comptables et la Circulaire annuelle relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat.

Il est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé qui a pour objet de commenter et d'analyser :

- L'exécution budgétaire de l'exercice écoulé en particulier au regard de la prévision budgétaire votée en budgets initial et rectificatif(s),
- L'équilibre financier qui en résulte,
- La soutenabilité de l'exécution.

Le compte financier est soumis par le Directeur général à l'approbation du Conseil d'administration au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice.

- Article 9.5. Les pièces justificatives

Les dépenses sont payées et les recettes sont recouvrées au vu des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le Ministère du Budget.

La nomenclature des pièces justificatives des dépenses applicable à l'Agence est fixée par l'arrêté du 31 janvier 2018.

La nomenclature des pièces justificatives des recettes applicable à l'Agence est fixée par l'arrêté du 24 octobre 2018.

Ces nomenclatures pourraient le cas échéant faire l'objet d'adaptations aux particularités de l'Agence sous réserve d'une approbation préalable de la Direction générale des finances publiques.

- **Article 9.6. Les contrats et transactions**

Le Directeur général soumet à délibération du Conseil d'administration les contrats visés à l'article 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Dans ce cadre, l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise :

- En matière d'acquisitions immobilières dès lors que leur montant excède 50 000 € HT ;
- En matière de transactions et contrats – y compris les prises de bail - qui ne relèvent pas du fonctionnement courant du groupement dès lors que leur montant excède 50 000 € HT.

- **Article 9.7. Conditions relatives aux achats**

L'Agence est soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 et aux termes de l'article 109 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'Agence n'applique pas les dispositions des articles 110 à 131 qui traitent des avances, acomptes et précisent le régime des paiements.

Dans le cadre de ses achats, l'Agence respectera strictement les principes suivants :

- Définition préalable des besoins,
- Mise en concurrence loyale et transparente,
- Publicité ouverte,
- Egalité de traitement des soumissionnaires,
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Application des procédures en vigueur sans possibilité d'y déroger.

- **Article 9.8. Avances et acomptes**

Les avances correspondent à des règlements avant « service fait » et sont versées par l'Agence uniquement dans les conditions prévues dans les contrats et conventions.

Les acomptes correspondent à des règlements après « service fait » et impliquent un commencement d'exécution d'un contrat. Ils peuvent être réglés sur production de la facture correspondante et dans les conditions définies dans le contrat.

Tout versement d'avance ou d'acompte doit être prévu dans un contrat écrit qui sera produit à l'Agence comptable à titre de pièce justificative.

Le mode normal de règlement des avances et acomptes est le virement bancaire.

- **Article 9.9. Les recettes hors fiscalité affectée et subventions**

L'Agence est susceptible de bénéficier de toute recette provenant de l'exercice de son activité dont les ressources tirées du mécénat quel que soit le montant considéré.

Le Directeur général informera le Conseil d'administration des fonds reçus et actions engagées au titre du mécénat.

A l'instar des dispositions en vigueur au sein des services des finances publiques et dans une logique d'efficacité économique, les créances du groupement inférieures à un montant de 120 € ne feront pas

l'objet de poursuites contentieuses (huissier, saisie de créance simplifiée).

- Article 9.10. Dons et legs

L'Agence est autorisée à recevoir des dons et legs (particuliers et entreprises) sous la réserve qu'ils soient libres de charges et servitudes.

L'acceptation des dons et legs supérieurs à dix mille euros fera l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'administration.

Le Directeur général informera le Conseil d'administration des dons et legs reçus dans l'année.

- Article 9.11. Remise gracieuse des créances du groupement

Après avis de l'Agent comptable, le Directeur général soumet à délibération du Conseil d'administration les remises gracieuses totales ou partielles visées à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 lorsqu'elles excèdent le seuil de 10 000 € TTC.

La même disposition est applicable aux admissions en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable.

- Article 9.12. Immobilisations et amortissements

L'Agence est autorisée à acquérir des immobilisations corporelles et incorporelles qui seront comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire sur la durée probable d'utilisation du bien par le groupement. Les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000 € HT ne sont pas immobilisés.

ARTICLE 9. CONTRÔLE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

L'Agence relève d'un double régime de contrôles.

➤ Les contrôles juridictionnels

L'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

La Cour de discipline budgétaire est aussi compétente sur le fondement de l'article L. 312-1-I du Code des juridictions financières.

➤ Le contrôle économique et financier

Les modalités du contrôle économique et financier de l'Agence relèvent des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Le contrôle de l'Agence est aussi régi par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié dont l'article 5 dispose d'un contrôle externe portant sur l'activité économique et la gestion financière qui a pour objet d'analyser les risques et d'évaluer les performances en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Au plan opérationnel, l'arrêté ministériel de contrôle pris en date du (...) dispose de l'intervention du Contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) et précise les actes du groupement qui seront soumis à son visa préalable de manière obligatoire ou facultative.

Il précise aussi les informations que l'Agence devra obligatoirement communiquer au CBCM.

L'arrêté de contrôle permet aussi au CBCM de faire évoluer le contrôle en fonction de la situation du groupement, de la qualité de sa gouvernance et de l'évaluation de son contrôle.

ARTICLE 10. DUREE ET EVALUATION INDEPENDANTE DE L'ACTION DU GROUPEMENT

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter du lendemain de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, soit le 22/04/2019.

Il est constitué sans limitation de durée. Son action est évaluée annuellement de manière indépendante dans les conditions fixées par le Conseil d'administration qui déterminera les modalités et les parties prenantes de cette évaluation.

ARTICLE 11. MODIFICATION

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par délibération du Conseil d'administration.

16. Clôture de la séance par le Président de l'Agence